

ⵉⵄⵇⵉⵟⵏ ⵉⵎⵙⵙⵓⴷⵙⵏ

TEXTES ORGANISATIONELS

ⵏ ⵓⵙⵉⵏⴰⵖ ⴰⴳⵍⴷⴰⵏ ⵏ ⵜⵓⵙⵙⵏⴰ ⵜⴰⵎⴰⵣⵉⵖⵜ

de l'Institut Royal de la Culture Amazighe





TEXTES ORGANISATIONELS

de l'Institut Royal de la Culture Amazighe

Discours Royal d'Ajdir

Dahir portant création de l'IRCAM

Règlement Intérieur

Statut du personnel

Discours Royal d'Ajdir
&
DAHIR portant création

de l'Institut Royal de la Culture Amazighe



Discours prononcé par S.M. le Roi Mohammed VI, mercredi 17 Octobre 2001, à Ajdir (Khénifra), à la cérémonie d'apposition du Sceau chérifien scellant le dahir créant et organisant l'Institut Royal de la Culture Amazighe:

"Louange à Dieu seul,

Que la prière et la paix soient sur le Prophète, sa Famille et ses Compagnons,

Mesdames et Messieurs,

Nous avons tenu, avec la bénédiction de Dieu, à sceller de notre Sceau chérifien, en ce jour béni, le dahir créant et organisant l'Institut Royal de la culture amazighe, Institut dont nous avions annoncé la création et défini les missions dans le discours du Trône que nous avons adressé à la Nation à l'occasion du deuxième anniversaire de notre accession au Trône de nos glorieux Ancêtres.

Nous nous sommes attaché à associer à cette cérémonie, les représentants de différentes composantes de la Nation politiques et syndicales, religieuses et culturelles, économiques et associatives, car cet acte porte en lui des significations multiples qui vont bien au-delà de son objet propre.

A travers cet acte, nous voulons, tout d'abord, exprimer ensemble, notre reconnaissance de l'intégralité de notre histoire commune et de notre identité culturelle nationale bâtie autour d'apports multiples et variés. La pluralité des affluents qui ont forgé notre histoire et façonné notre identité est indissociable de l'unité de notre Nation regroupée autour de ses valeurs sacrées et ses fondements intangibles que sont la religion musulmane tolérante et généreuse, la défense de la patrie dans son unité et son intégrité, l'allégeance au Trône et au Roi, et l'attachement à la Monarchie constitutionnelle, démocratique et sociale. Nous voulons aussi affirmer que l'amazighité qui plonge ses racines au plus profond de l'histoire du peuple marocain appartient à tous les Marocains, sans exclusive, et qu'elle ne peut être mise au service de desseins politiques de quelque nature que ce soit. Le Maroc s'est distingué, à travers les âges, par la cohésion de ses habitants, quels qu'en soient les origines et les dialectes. Ils



ont toujours fait preuve d'un ferme attachement à leurs valeurs sacrées et résisté à toute invasion étrangère ou tentative de division.

Dans la mesure où l'amazighe constitue un élément principal de la culture nationale, et un patrimoine culturel dont la présence est manifestée dans toutes les expressions de l'histoire et de la civilisation marocaine, nous accordons une sollicitude toute particulière à sa promotion dans le cadre de la mise en œuvre de notre projet de société démocratique et moderniste, fondée sur la consolidation de la valorisation de la personnalité marocaine et de ses symboles linguistiques, culturels et civilisationnels.

La promotion de l'amazighe est une responsabilité nationale, car aucune culture nationale ne peut renier ses racines historiques. Elle se doit, en outre, de s'ouvrir et de récuser tout cloisonnement, afin qu'elle puisse réaliser le développement indispensable à la pérennité et au progrès de toute civilisation.

Ainsi, en s'acquittant de ses missions de sauvegarde, de promotion et de renforcement de la place de la culture amazighe dans l'espace éducatif, socioculturel et médiatique national, l'Institut Royal de la culture amazighe lui donnera une nouvelle impulsion en tant que richesse nationale et source de fierté pour tous les Marocains.

Mesdames et Messieurs,

En scellant ce dahir chérifien ici à Khénifra, nous avons tenu à entamer notre grande tournée dans différentes régions du Royaume sous d'heureux auspices. Nous irons à la rencontre de nos fidèles sujets là où ils vivent et travaillent, réaffirmant à travers les multiples visites que nous effectuons dans toutes les régions de notre chère patrie et nos rencontres avec toutes les catégories de notre peuple fidèle, que le cœur du Maroc se situe là où se trouvent et vivent des citoyens marocains.

L'acte que nous allons accomplir aujourd'hui n'est pas seulement lié à une lecture de notre histoire, c'est aussi et surtout un acte de foi en l'avenir, l'avenir du Maroc de la solidarité et de la cohésion, le Maroc de la volonté et de l'effort, le Maroc de la vertu, de la pondération et de la sérénité, le Maroc de tous, fort de son unité nationale que l'avancée dans la politique de la régionalisation ne fait que consolider davantage le Maroc qui fait de chacune de ses régions un espace fécond où toutes les potentialités puissent s'exprimer, s'épanouir, se développer et prospérer dans le cadre d'une pratique démocratique citoyenne.

Nous prions Dieu de perpétuer sur ce pays paisible les vertus de la fraternité, de la solidarité et de la cohésion, et de couronner de succès notre action commune pour la réalisation de davantage d'acquis nationaux dans le cadre de nos valeurs et institutions sacrées.

DAHIR n° 1-01-299 du 29 rajab al khaïr 1422 (17 octobre 2001) portant création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe

Louange à Dieu seul,

(Grand sceau de Sa Majesté le Roi Mohammed VI)
Que l'on sache par les présentes- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur.

EXPOSE DES MOTIFS,

1. Perpétuant l'œuvre de nos vénérés ancêtres, nous nous sommes engagés à préserver les fondements de l'identité marocaine séculaire, unifiée autour des valeurs sacrées et intangibles du Royaume : la foi en Dieu, l'amour de la patrie, l'allégeance au Roi, Amir Al Mouminine et l'attachement à la Monarchie constitutionnelle ;
2. Nous référant au discours du Trône que nous avons adressé à la nation le 30 juillet 2001 à l'occasion de la Fête du Trône et dans lequel nous avions mis en exergue le caractère pluriel de notre identité nationale : « identité plurielle, parce que bâtie autour d'affluents divers : amazigh, arabe, subsaharien-africain et andalou, autant de terreaux qui, par leurs ouvertures sur des cultures et des civilisations variées et en interaction avec elles, ont contribué à affiner et enrichir notre identité… » ;
3. Convaincu que la reconnaissance de l'ensemble de l'héritage culturel et linguistique de notre peuple renforce l'unité nationale par la consolidation de notre identité ;
4. Rappelant que la finalité de la pratique démocratique dans le cadre de l'Etat de droit est de réaliser l'égalité en droits et en devoirs de tous les citoyens marocains ;
5. Soucieux de renforcer le substratum de notre culture et le tissu de l'identité de notre nation riche par la diversité de ses affluents ;
6. Désireux d'approfondir la politique linguistique définie par la charte nationale d'éducation et de formation qui stipule l'introduction de l'amazigh dans le système éducatif ;
7. Convaincu que la codification de la graphie de l'amazigh facilitera son enseignement, son apprentissage et sa diffusion, garantira l'égalité des chances de tous les enfants de notre pays dans l'accès au savoir et consolidera l'unité nationale ;
8. Considérant que la création auprès de Notre Majesté chérifienne d'une institution placée sous notre protection tutélaire, chargée de sauvegarder, de promouvoir et de renforcer la place de notre culture amazighe dans l'espace éducatif, socioculturel et médiatique national ainsi que dans la gestion des affaires locales et régionales lui donnera une nouvelle impulsion en tant que richesse nationale et source de fierté de tous les Marocains ;
9. Ayant la ferme certitude que l'assistance à apporter à Notre Majesté, sous forme d'avis éclairés dans la protection de cette culture et de sa promotion, requiert que cette institution Royale soit composée de personnalités connues pour leur capacité intellectuelle et leur conscience de l'aspect pluriel de notre culture nationale ;
10. Soucieux de voir cette Institution Royale de la Culture Amazighe s'acquitter de ses missions dans les meilleures conditions, Notre Majesté Chérifienne a tenu à la doter de l'autonomie financière et administrative.

Par ces motifs,
Notre Majesté Chérifienne,
Vu l'article 19 de la Constitution,

A DECIDE CE QUI SUIT :

Article 1 :

Il est créé, auprès de Notre Majesté Chérifienne et sous notre protection tutélaire une institution dénommée Institut Royal de la culture amazighe, -IRCAM- dotée de la pleine capacité juridique, de l'autonomie financière et désignée dans le présent Dahir l'Institut. L'Institut est régi par le présent Dahir, formant son statut général, et par les textes pris pour son application.

Le siège de l'Institut est établi à Rabat

Article 2 :

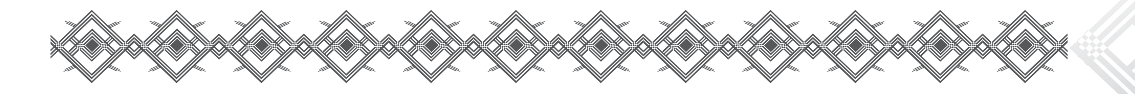
L'Institut, saisi par Notre Majesté à cette fin, nous donne avis sur les mesures de nature à sauvegarder et à promouvoir la culture amazighe dans toutes ses expressions.

En collaboration avec les autorités gouvernementales et les institutions concernées, l'Institut concourt à la mise en œuvre des politiques retenues par Notre Majesté et devant permettre l'introduction de l'amazigh dans le système éducatif et assurer à l'amazigh son rayonnement dans l'espace social, culturel et médiatique, national, régional et local.

Article 3 :

Pour remplir les missions générales qui lui sont imparties à l'article 2 ci-dessus, l'Institut est chargé des actions et activités suivantes qu'il réalise en application des programmes approuvés conformément à l'article 7 ci-après :

1. Réunir et transcrire l'ensemble des expressions de la culture amazighe, les sauvegarder, les protéger et en assurer la diffusion
2. Réaliser des recherches et des études sur la culture amazighe et en faciliter l'accès au plus grand nombre, diffuser les résultats et encourager les chercheurs et experts dans les domaines y afférents
3. Promouvoir la création artistique dans la culture amazighe afin de contribuer au renouveau et au rayonnement du patrimoine marocain et de ses spécificités civilisationnelles
4. Etudier la graphie de nature à faciliter l'enseignement de l'amazigh par :
    - La production des outils didactiques nécessaires à cette fin, et l'élaboration de lexiques généraux et de dictionnaires spécialisés,
    - L'élaboration des plans d'actions pédagogiques dans l'enseignement général et dans la partie des programmes relative aux affaires locales et à la vie régionale,



Le tout en cohérence avec la politique générale de l'Etat en matière d'éducation nationale

5. Contribuer à l'élaboration de programmes de formation initiale et continue au profit des cadres pédagogiques chargés de l'enseignement de l'amazigh et des fonctionnaires et agents qui, professionnellement sont amenés à l'utiliser, et d'une manière générale, pour toute personne désireuse de l'apprendre
6. Aider les Universités, le cas échéant, à organiser les Centres de recherche et de développement linguistique et culturel amazigh et à former les formateurs.
7. Rechercher les méthodes de nature à encourager et renforcer la place de l'amazigh dans les espaces de communication et d'information
8. Etablir des relations de coopération avec les institutions et établissements à vocation culturelle et scientifique nationaux et étrangers poursuivant des buts similaires

Article 4 :

L'Institut est administré par un Conseil d'administration et dirigé par un recteur.

Article 5 :

Le Conseil d'administration de l'Institut se compose du recteur, président, et de 40 membres au maximum dont :

- Cinq (5) membres représentant les ministères de l'Intérieur, de l'Enseignement supérieur, de l'Education nationale, de la Culture et de la Communication
- Un (1) président d'Université représentant les Universités, nommé par Notre Majesté sur proposition du ministre de l'Enseignement supérieur de notre gouvernement et
- Un (1) directeur d'Académie représentant les Académies régionales d'éducation et de formation, nommé par Notre Majesté sur proposition du ministre de l'Education nationale de notre gouvernement. Le recteur de l'Institut peut convoquer aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont il juge l'avis utile et à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Article 6 :

Le recteur de l'Institut est nommé par Notre Majesté.

Les autres membres du Conseil d'administration de l'Institut sont nommés, et reconduits le cas échéant, par Notre Majesté, sur proposition du recteur de l'Institut pour un mandat de 4 années renouvelable une seule fois, selon la procédure prévue à l'article 9 deuxième alinéa ci-après. La nomination par Notre Majesté des premiers membres du Conseil s'effectuera sur proposition de la commission provisoire prévue par l'article 18 ci-dessous.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit d'un membre du Conseil, le recteur propose à Notre Majesté, selon la procédure prévue à l'article 9 deuxième alinéa ci-après, un membre remplaçant le membre défaillant qui exercera son mandat pour une durée de quatre ans à compter de sa nomination.

Article 7 :

Le Conseil d'administration de l'Institut est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Institut. A cette fin, il délibère sur les programmes annuels ou pluriannuels des actions que l'Institut entend mener pour donner avis à Notre Majesté sur les questions que nous lui soumettons ou qui sont nécessaires à la réalisation des missions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Par ailleurs, outre les attributions particulières qui lui sont dévolues par les dispositions du présent dahir, le Conseil délibère afin de fixer:

- le règlement intérieur de l'Institut"
- le statut du personnel"
- le projet de budget de l'Institut et l'arrêt de ses comptes annuels.

Toutes les décisions du Conseil sont soumises à la haute approbation de Notre Majesté par le recteur de l'Institut.

Article 8 :

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et autant que de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son président agissant à la demande de Notre Majesté, ou de sa propre initiative ou à la demande des 2/3 des membres.

L'ordre du jour du Conseil est porté à la connaissance de Notre Majesté par le recteur de l'Institut.

Le Conseil tient valablement ses réunions lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

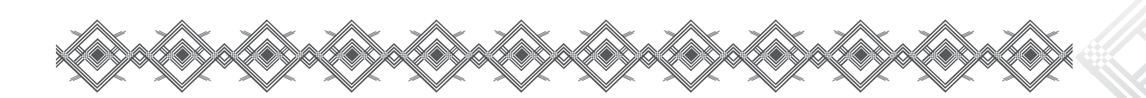
Article 9 :

Le Conseil d'administration est habilité, pour réaliser les missions qui lui sont attribuées en vertu du présent dahir, à créer des groupes de travail et des commissions permanentes ou provisoires dont il fixera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement dans le règlement intérieur qui précisera, par ailleurs, les modalités de fonctionnement du Conseil.

Toutefois, le Conseil doit créer une commission spéciale des nominations et représentations chargée d'examiner, avant leur soumission au Conseil d'administration, les propositions du recteur relatives à la cooptation des nouveaux membres du Conseil en remplacement de ceux ayant achevé leur mandat ou des membres devant représenter l'Institut lors de manifestations à l'étranger.

Cette commission, présidée par le recteur, se compose des cinq représentants des ministères, du président d'Université et du directeur d'Académie, membres du Conseil d'administration et de sept membres du Conseil élus en son sein.

Elle se réunit et délibère dans des conditions fixées par le règlement intérieur.



Article 10 :

Le recteur de l'Institut détient tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration.

A cet effet, le recteur :

- Dirige l'Institut, agit en son nom, prend ou autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet
- Administre les organes de l'Institut, ses services administratifs, financiers et techniques
- Représente l'Institut vis-à-vis de l'Etat, de toute administration publique et de tout tiers
- Accomplit tous les actes conservatoires au nom de l'Institut
- Etablit au nom de l'Institut tout contrat ou convention de coopération avec toute institution publique ou privée, nationale ou étrangère et les soumet au Conseil d'administration pour approbation
- Nomme ou recrute le personnel de l'Institut, ses experts et techniciens
- Veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et fixe l'ordre du jour de ses réunions.

Le recteur peut déléguer, avec l'accord du Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative au secrétaire général de l'Institut, nommé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

Article 11 :

Le recteur de l'Institut est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'Institut. Il est habilité, en cette qualité, à engager les dépenses de l'Institut, faire tenir la comptabilité des dépenses engagées et fournir à l'agent comptable les ordres de paiement et de recettes y afférentes.

Il est habilité à déléguer sous sa responsabilité une partie de ses pouvoirs et attributions à un membre du Conseil d'administration de l'Institut qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 12 :

Le budget de l'Institut est l'acte prévisionnel des dépenses et des recettes annuelles de l'Institut. Il prévoit en recettes, notamment, les subventions de l'Etat dont le montant est inscrit au budget de la Cour Royale. Le ministre des Finances de notre gouvernement détermine les modalités de présentation du budget, les modalités de tenue de sa comptabilité et nomme un agent comptable auprès du recteur chargé de veiller au respect des règles budgétaires et comptables précitées. Les comptes de l'Institut sont soumis à une mission d'experts comptables désignée par le ministre des Finances de notre gouvernement, qui font rapport au recteur de leurs observations sur les conditions d'exécution du budget. Ce rapport est intégré au rapport annuel soumis à Notre Majesté en application des dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 13 :

Le recteur est tenu de soumettre à Notre Majesté un rapport annuel détaillé sur les activités de l'Institut, approuvé par son Conseil d'administration. Ce rapport doit comprendre obligatoirement l'état des actions réalisées par l'Institut durant l'année écoulée, et les programmes et projets qu'il entend réaliser pendant l'année en cours ou les années suivantes. Notre Majesté en ordonne, le cas échéant, la publication de tout ou partie de son contenu au Bulletin Officiel.

Article 14 :

Le secrétariat administratif de l'Institut est assuré par un secrétaire général, nommé par dahir. Il prend part aux travaux du Conseil, dont il assure la tenue des procès-verbaux ou des comptes-rendus, sans voix délibérative.

Article 15 :

Dans le respect des règles prévues dans le présent dahir, le règlement intérieur précisera, notamment, les structures administratives, financières et techniques de l'Institut et les modalités de son fonctionnement.

Le recteur de l'Institut élabore le projet de règlement intérieur de l'Institut. Celui-ci est soumis à l'examen du Conseil d'administration et à l'approbation de Notre Majesté.

Le règlement intérieur peut être modifié par l'Institut dans les formes prévues dans l'alinéa ci-dessus.

Article 16 :

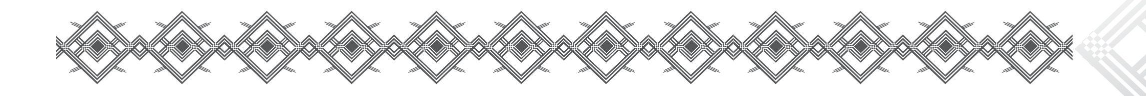
Le personnel de l'Institut se compose outre d'un personnel recruté conformément à son statut, de:

- Fonctionnaires détachés auprès de l'Institut par les administrations publiques, notamment les Académies régionales d'éducation et de formation, les Universités, notamment des enseignants-chercheurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- Experts et spécialistes recrutés sur contrat à durée déterminée ou mis à la disposition de l'Institut par les établissements d'enseignement et de recherche relevant du secteur public, pour une durée déterminée dans le cadre de conventions et de coopérations entre l'Institut et ces établissements.

Article 17 :

L'Institut peut posséder les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'Etat et les autres personnes morales de droit public peuvent mettre gratuitement à la disposition de l'Institut les biens meubles et immeubles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.



Article 18 :

Pour la constitution initiale de l'Institut, Notre Majesté chérifienne nommera une commission provisoire composée, outre du recteur de l'Institut, de quatre personnalités, chargée de proposer à Notre Majesté les membres du Conseil d'administration de l'Institut et de prendre toutes les mesures administratives et financières qu'exige l'établissement des organes de l'Institut pour lui permettre d'assumer les missions qui lui sont dévolues en vertu de ce dahir à partir de janvier 2002.

Article 19 :

Le présent dahir sera publié au Bulletin Officiel.

Fait à Khénifra, le 29 rajeb al khaïr 1422 (17 octobre 2001)

REGLEMENT INTERIEUR

de l'Institut Royal de la Culture Amazighe

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT ROYAL DE LA CULTURE AMAZIGHE

Le Conseil d'Administration
de l'Institut Royal de la Culture Amazighe :

Vu le Dahir n°1-01-299 du 17 octobre 2001 (29 rajab 1422) portant création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe (IRCAM) et notamment ses articles 7 et 15 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 25-26 juillet 2002 portant proposition du Règlement intérieur de l'IRCAM ;

vu approbation de Sa Majesté le Roi, que Dieu le Glorifie, par lettre de Monsieur le Conseiller de Sa Majesté le Roi en date du 23 octobre 2002 ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration lors de la session ordinaire du 26 juin 2009 portant amendement du Règlement intérieur de l'IRCAM ;

Vu l'approbation du PV de la session ordinaire du 26 juin 2009 lors de la session du Conseil d'Administration du 05 février 2010..

Décide

Chapitre Premier

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL STATUTAIRE

Article 1 : Vocation et missions de l'Institut

La vocation et les missions de l'IRCAM sont définies conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du Dahir portant création de l'Institut.

Chapitre 2

LES ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'IRCAM

Article 2 : Conseil d'Administration

La composition et les attributions du Conseil d'Administration de l'Institut Royal de la Culture Amazighe sont définies conformément aux articles 5, 6, 7 et 8 du Dahir susvisé.

Conformément à l'article 8 du Dahir susvisé, le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire et, autant que de besoin, en session extraordinaire.

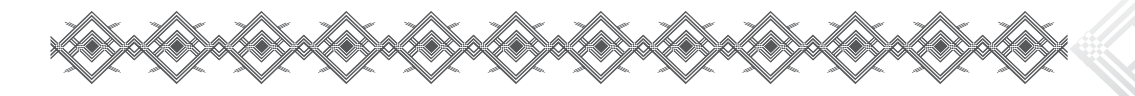
La première session ordinaire est consacrée notamment à l'examen et à l'adoption du rapport d'activité annuel de l'Institut.

La deuxième session ordinaire est consacrée à l'examen et à l'adoption du projet de budget et du programme d'action pour l'année suivante.

Conformément à l'article 8 du Dahir susvisé, le Conseil d'Administration tient valablement ses réunions lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le président convoque dans un délai maximum de 15 jours une seconde réunion qui peut valablement délibérer sans condition de quorum.

En vertu des dispositions de l'article 7 du Dahir, le Conseil d'Administration de l'Institut fixe le statut du personnel, qui définit les droits et les obligations du personnel statutaire, du personnel détaché et du personnel contractuel;

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.



Les décisions du Conseil d'Administration sont soumises à la Haute approbation de Sa Majesté le Roi par le Recteur de l'Institut.

Une indemnité forfaitaire est servie aux membres du Conseil d'Administration au titre de leur participation aux séances du conseil et aux travaux de ses commissions.

Les membres ne résidant pas à Rabat perçoivent une indemnité de déplacement et de séjour durant la tenue des séances du Conseil d'Administration et les réunions de ses commissions.

Article 3 : Commission spéciale des nominations et représentations

Conformément aux dispositions de l'article 9 du Dahir susmentionné, le conseil d'administration constitue une commission spéciale des nominations et représentations chargée d'examiner, avant leur soumission au conseil d'administration, les propositions du Recteur relatives à la cooptation des nouveaux membres du conseil en remplacement de ceux ayant achevé leur mandat ou des membres devant représenter l'Institut lors des manifestations à l'étranger.

Cette commission, présidée par le Recteur, se compose des cinq représentants des ministères, du président d'Université et du directeur d'académie membres du conseil d'administration et de sept membres du conseil élus en son sein. Le Secrétaire Général prend part aux travaux de la commission, dont il assure la tenue des procès-verbaux ou des comptes-rendus.

La commission se réunit sur convocation du Recteur en cas de besoin. Elle tient valablement ses réunions lorsque les deux tiers au moins de ses membres sont présents. En cas d'absence de quorum lors de la première réunion, le Recteur convoque par voie de courrier une deuxième réunion dans un délai ne dépassant pas dix jours ; les délibérations sont alors valables sans condition de quorum.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 4 : Commissions permanentes

Conformément aux dispositions des articles 3 et 9 du Dahir susmentionné, il est créé au sein du Conseil d'Administration les Commissions permanentes suivantes :

- la Commission des Affaires Financières, des Affaires Administratives et du Budget: chargée d'examiner le projet du budget de l'institut préparé par la commission administrative interne de l'Institut, les états de synthèse y afférents et toute autre question d'ordre financier ou administratif qui lui est soumise par le président du Conseil d'Administration, sur sa propre initiative ou sur demande du Conseil ;
- la Commission des Affaires Culturelles, Scientifiques, Pédagogiques et de Communication: chargée d'examiner le projet du programme d'action, le rapport d'activité et toute autre question d'ordre culturel, scientifique ou pédagogique qui lui est soumis par le président du Conseil d'Administration, sur sa propre initiative ou à la demande du Conseil d'Administration ;

- la Commission de Partenariat : chargée du partenariat avec les associations œuvrant pour la promotion de l'amazighe ;
- la Commission du prix de la culture amazighe : chargée de l'organisation et de l'octroi des prix de la culture amazighe, conformément à l'article 24 ci-dessous ;
- la Commission de relations extérieures : chargée des relations de coopération avec les institutions, les organismes et les établissements nationaux et internationaux.

D'autres commissions spécifiques peuvent être constituées au besoin.

Ces commissions se composent de membres élus au sein du Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration peuvent siéger dans plus d'une commission.

Ces commissions désignent parmi leurs membres un président et un rapporteur. Elles fixent son ordre de jour et se réunissent sur convocation du président selon les besoins. Le Recteur et le Secrétaire Général assistent aux réunions des commissions permanentes et provisoires.

Chaque commission se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour, établi sur la base des questions soumises à l'examen de la commission par le conseil ou par le Président du Conseil d'Administration, ou à la demande des 2/3 des membres de la commission.

Elle tient valablement ses réunions lorsque la majorité absolue au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion est convoquée dans un délai ne dépassant pas les dix jours qui suivent. La commission concernée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En outre, les commissions peuvent inviter à leurs réunions toute personne dont elles jugent l'avis utile.

Les décisions de chaque commission sont prises par voie de consensus ou à défaut, à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

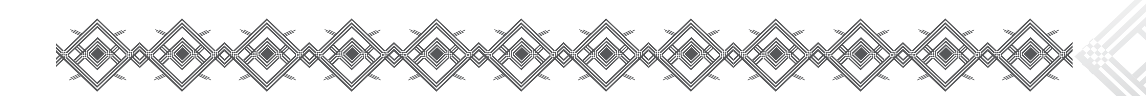
Chaque commission présente, au Conseil d'Administration, un rapport sur les questions qui lui ont été soumises pour examen. Ce rapport constitue la plate-forme des discussions et du vote du Conseil d'Administration.

L'administration est tenue de mettre à la disposition de chaque commission les moyens nécessaires pour lui permettre d'accomplir ses missions dans des conditions convenables.

Article 5 : Le Recteur

Les attributions du Recteur sont définies aux articles 10, 11 et 13 du Dahir relatif à la création de l'IRCAM.

- le recteur détient tous les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration. Le recteur peut, à cet effet, déléguer avec l'accord du conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs en matière de gestion administrative, au secrétaire général de l'Institut.



- le recteur préside la commission scientifique et la commission administrative de l'Institut, mentionnées aux articles 6 et 7, ci-après.

Article 6 : Commission Scientifique de l'Institut

Il est crée auprès du Recteur et sous sa présidence, une commission scientifique chargée d'examiner les questions à caractère scientifique, relatives aux activités de l'Institut telles qu'elles sont définies à l'article 2 et à l'article 3 du Dahir précité.

La commission scientifique de l'Institut se compose du Recteur, président, des directeurs de centres et du secrétaire général de l'Institut.

Le Recteur peut faire appel, à titre consultatif, à un ou à plusieurs expert(s) pour l'étude d'une question précise.

La commission scientifique se réunit à la demande du recteur et sous sa présidence au moins deux fois par an.

Article 7 : Commission Administrative de l'Institut

Il est créé auprès du Recteur et sous sa présidence une commission administrative chargée de :

- de proposer toutes les mesures à caractère administratif et financier, susceptibles d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut ;
- d'établir le projet de budget de l'Institut destiné à être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- d'émettre un avis sur toute question à caractère administratif en rapport avec le personnel de l'Institut.

La commission administrative est composée du recteur, président, du secrétaire général de l'Institut, des directeurs de centres et des chefs de départements.

Le Recteur peut faire appel, à titre consultatif, à un ou à plusieurs expert(s) pour l'étude d'une question précise.

La commission administrative se réunit à la demande du Recteur et sous sa présidence au moins deux fois par an.

Article 8 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général assure le secrétariat administratif de l'Institut. Il prend part aux travaux du Conseil d'Administration dont il assure la tenue des procès-verbaux ou des comptes rendus, sans voix délibérative.

Il participe aux travaux de la commission scientifique et de la commission administrative.

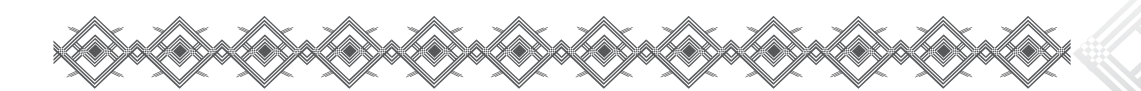
Le secrétaire général assiste le recteur dans la gestion des affaires administratives de l'Institut ; il est chargé notamment :

- d'assurer la coordination des activités des départements administratifs ;
- de superviser le courrier administratif de l'Institut ;
- d'assurer la gestion du dossier de la coopération et des relations extérieures.

Article 9 : Structures administratives, financières et techniques

Les structures administratives, financières et techniques de l'Institut sont les suivantes :

- le Département des Ressources Humaines, des Affaires Générales et Juridiques. Il se compose de deux services :
  - le Service des Affaires du Personnel ;
  - le Service des Affaires Générales et Juridiques.
- le Département du Budget et du Matériel. Il se compose de trois services :
  - le Service du Budget et des Comptes de Gestion ;
  - le Service de la Comptabilité ;
  - le Service du Matériel et de la Logistique.
- le Département d'Audit Interne et du Contrôle de Gestion. Il se compose de deux services :
  - le Service d'Audit Interne ;
  - le Service de Contrôle de Gestion.
- le Département de la Communication. Il se compose de deux services :
  - le Service de Communication Interne ;
  - le Service de Communication Externe.



Chapitre 3

L'ORGANISATION SCIENTIFIQUE DE L'IRCAM

Article 10 : Centres de Recherche et d'Etudes

En vertu des dispositions de l'article 15 du Dahir susmentionné, il est créé au sein de l'IRCAM sept centres de recherche et d'études.

Les centres de recherches et d'études sont :

- le Centre de l'Aménagement Linguistique ;
- le Centre de la Recherche Didactique et des Programmes Pédagogiques ;
- le Centre des Etudes Historiques et Environnementales ;
- le Centre des Etudes Anthropologiques et Sociologiques ;
- le Centre des Etudes Artistiques, des Expressions Littéraires et de la Production Audio-visuelle;
- le Centre de Traduction, de Documentation, d'Edition et de Communication.
- le Centre des Etudes Informatiques, des Systèmes d'Information et de Communication

Chaque centre de recherche est doté d'un conseil de centre composé du directeur et des coordonnateurs d'unités d'étude et de recherche.

Le centre de recherche et d'études est dirigé par un directeur nommé par le recteur pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables. Il comprend un secrétariat et des unités d'étude et de recherche regroupant les chercheurs affiliés à l'Institut.

Le directeur du centre propose au recteur pour nomination, les Coordonnateurs d'unités d'étude et de recherche.

Le centre de recherche et d'études a pour tâches de:

- veiller à la réalisation du volet le concernant dans le programme d'activité approuvé par le conseil d'administration;
- coordonner les activités prévues à l'article 3 du Dahir ;
- intervenir dans toute action relevant de ses compétences, dans le cadre de la coopération de l'Institut avec les institutions concernées par l'intégration de la langue et de la culture amazighes dans le système de l'enseignement, de l'éducation et de la formation, dans les médias et dans la vie publique ;
- concevoir, réaliser et mettre en application des actions d'expertise et de coordination, dans le cadre des conventions établies entre l'Institut et les établissements publics et privés ;

- soumettre au Recteur ses besoins en matière de ressources humaines, d'équipement et de fonctionnement.

D'autres centres de recherche et d'études, organisés en autant d'unités d'étude et de recherche que de besoin, peuvent être créés sur proposition du recteur, après avis de la commission scientifique et approbation du conseil d'administration.

Article 11 : Centre de l'Aménagement Linguistique

Il est chargé notamment :

- d'entreprendre la recherche fondamentale sur la langue amazighe en vue de sa standardisation aux niveaux de la phonie, du lexique et de la grammaire, en collaboration avec les autres centres;
- de participer à la coordination avec les institutions concernées par l'intégration de l'amazighe dans le système éducatif, en collaboration notamment avec le centre de la recherche didactique et des programmes pédagogiques ;

Le centre de l'aménagement linguistique est composé de deux unités d'étude et de recherche :

- l'unité d'étude et de recherche « Recherche linguistique » ;
- l'unité d'étude et de recherche « Standardisation de la langue ».

Article 12 : Centre de la Recherche Didactique et des Programmes Pédagogiques

Il est chargé notamment :

- d'entreprendre la recherche dans les domaines de la didactique, de la pédagogie et de l'andragogie; et d'élaborer les curricula, les programmes d'enseignement et les actions de formation spécifiques à l'amazighe;
- de produire les outils pédagogiques et didactiques nécessaires à l'enseignement de la langue et de la culture amazighes ;
- d'exploiter les nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'éducation dans l'élaboration des programmes.

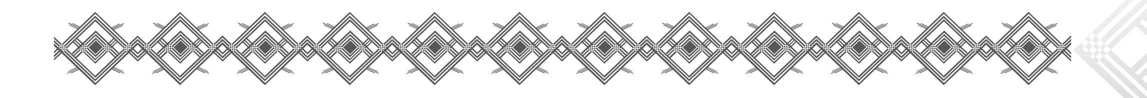
Le centre de la recherche didactique et des programmes pédagogiques est composé de deux unités d'étude et de recherche :

- l'unité d'étude et de recherche « Recherche didactique » ;
- l'unité d'étude et de recherche « Programmes pédagogiques ».

Article 13 : Centre des Etudes Historiques et Environnementales

Il est chargé notamment :

- de mener des recherches dans les domaines de l'histoire et de l'environnement marocain et nord-africain ;



- d'élaborer des manuels d'histoire, en collaboration avec les autres centres de recherche, et de les mettre à la disposition des instances concernées par l'enseignement.

Le centre des études historiques et environnementales est composé de deux unités d'étude et de recherche :

- l'unité « Etudes historiques » ;
- l'unité « Etudes environnementales ».

Article 14 : Centre des Etudes Anthropologiques et Sociologiques

Il est chargé notamment :

- d'effectuer des recherches fondamentales en anthropologie et en sociologie ;
- de participer à l'élaboration de programmes de formation en anthropologie et en sociologie portant sur le domaine amazighe, en collaboration avec les autres centres ;

Le centre des études anthropologiques et sociologiques est composé de deux unités d'étude et de recherche :

- l'unité « Etudes anthropologiques » ;
- l'unité « Etudes sociologiques ».

Article 15 : Centre des Etudes Artistiques, des Expressions Littéraires et de la Production Audio-visuelle

Il est chargé notamment :

- de faire de la recherche dans les domaines des lettres, des expressions culturelles et artistiques et de la production dramaturgique et audio-visuelle ;
- de collecter, transcrire, archiver, étudier et diffuser les expressions culturelles, littéraires et artistiques;
- de contribuer à la production audio-visuelle, en collaboration avec les autres centres ;

Le centre des études artistiques, des expressions littéraires et de la production audio-visuelle est composé de deux unités d'étude et de recherche :

- l'unité « Etudes artistiques et littéraires » ;
- l'unité « production dramaturgique et audiovisuelle ».

Article 16 : Centre de Traduction, de Documentation, d'Edition et de Communication

Il est chargé notamment :

- de mener des recherches dans les domaines de la traduction.

- de traduire vers l'amazighe les ouvrages utiles au développement de la langue et de la culture amazighes ;
- de constituer une bibliothèque et une médiathèque spécialisées en amazighe ;
- de mettre sur pied des banques de données relatives à la langue, à la culture, aux arts, à la civilisation et au patrimoine amazighes ;

Le centre de la traduction, de la documentation, d'édition et de communication est composé de deux unités d'étude et de recherche :

- ▶ l'unité « Traduction » ;
- ▶ l'unité « documentation, édition et diffusion ».

Article 17 : Centre des études Informatiques, du Système d'Information et de la Communication

Il est chargé notamment :

- d'étudier et de proposer les outils informatiques appropriés à la mission et aux objectifs de l'Institut ;
- de veiller au développement à l'exploitation et à la maintenance des applications et des installations techniques et informatiques ;
- d'assurer l'interface, sur le plan technique, avec les mass médias.

Le centre des études informatiques, du système d'information et de la communication est composé de deux unités d'étude et de recherche :

- ▶ l'unité « réseaux et systèmes d'information » ;
- ▶ l'unité « gestion de l'information et de la communication ».

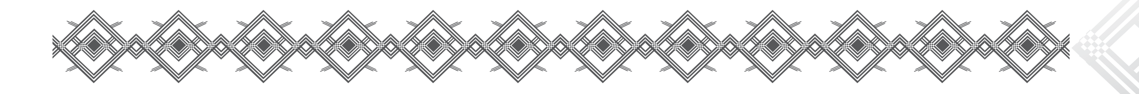
Article 18 : Directeur de Centre de Recherche et des Etudes

Le directeur de centre de recherche et des études est nommé par le recteur pour une période de quatre ans renouvelables, après consultation des chercheurs et des commissions scientifiques de l'Institut.

Les directeurs de centre se réunissent, à la demande du recteur et sous sa présidence, en vue de coordonner les activités des centres et de mettre en place le programme d'activité à soumettre au conseil d'administration.

Outre sa fonction de chercheur, le directeur de centre :

- travaille en étroite collaboration avec le rectorat, le conseil scientifique et le corps des chercheurs affectés au centre;
- élabore un projet de recherche-action et fondamentale pour la période de son mandat, conformément au programme d'activité de l'Institut ;
- préside le conseil du centre ;
- examine les demandes à caractère administratif et scientifique émanant des chercheurs et les transmet au rectorat ;



- veille à la coordination des activités du centre et à la bonne utilisation des moyens mis à la disposition de celui-ci ;
- dirige les réunions du conseil du centre et présente à la fin de chaque trimestre aux membres du centre, réunis en séance plénière, un rapport sur les activités du centre et en adresse une copie au Recteur ;
- assure la coordination entre le centre et les instances de l'Institut ;
- représente le centre auprès de la commission scientifique et de la commission administrative;
- constitue des commissions pour l'étude de questions spécifiques ;
- veille à la répartition des tâches de recherche et de fonctionnement définies dans le programme d'activité approuvé par le conseil d'administration;
- présente au recteur un rapport semestriel sur les activités du centre.

Article 19 : Coordonnateur d'Unité d'Etude et de Recherche

Le coordonnateur d'unité d'étude et de recherche est nommé par le recteur sur proposition du directeur du centre, pour une période de deux ans conformément aux dispositions des articles 89 et 93 du statut du personnel de l'IRCAM ;

Outre ses fonctions de chercheur, le coordonnateur :

- représente l'unité d'étude et de recherche auprès du conseil du centre ;
- préside les réunions de l'unité d'étude et de recherche ;
- élabore le rapport trimestriel des activités de l'unité et le soumet au directeur du centre ;
- assure la coordination entre les groupes de recherche et les ateliers relevant de l'unité;
- assure la supervision et le suivi des activités de l'unité.

Article 20 : Conseil du Centre

Il se compose du directeur du centre et des coordonnateurs d'unités d'étude et de recherche.

Il se réunit au moins deux fois par semestre à la demande du directeur.

Il est chargé notamment :

- de déterminer les besoins du centre en vue de l'élaboration du budget de l'Institut;
- de participer à l'élaboration du programme d'activité du centre;
- de veiller à la bonne marche des activités du centre ;
- d'instruire les dossiers de candidature aux postes de chercheurs ;
- de répartir les tâches de recherche et de fonctionnement du centre ;



- d'assurer le suivi des activités du centre ;
- d'assurer la coordination des relations extérieures du centre ;
- de participer à l'élaboration du rapport annuel sur les activités du centre.

Article 21 : Chercheurs

Conformément à l'article 16 du Dahir, le chercheur à l'IRCAM peut être statutaire, détaché ou contractuel.

Les modalités de recrutement et de sélection des chercheurs sont définies dans le statut du personnel de l'Institut

Les chercheur s'engagent à :

- assurer les fonctions de recherche, de formation par la recherche, d'expertise et de coordination d'activités d'étude et de recherche ;
- mettre leurs compétences au service de l'Institut;
- accomplir toute mission de recherche, d'expertise, de représentation ou de coordination, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Maroc ;
- présenter un rapport trimestriel sur leurs activités de recherche ;
- participer à l'élaboration des programmes d'activités de la unité et en assurer l'exécution;
- participer à l'organisation et à la répartition des activités de recherche au sein de l'unité d'étude et de recherche ou des groupes de recherche ;
- contribuer au développement de la recherche au sein de l'Institut ;
- participer à la formation par la recherche au profit des secteurs public et privé et à la diffusion de l'information scientifique en matière de langue et de culture amazighes ;
- contribuer à l'organisation et à la réalisation de stages, de colloques, de séminaires, de conférences, etc.

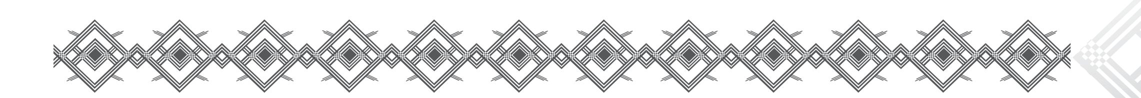
Article 22 : Programme d'activité

Le programme d'activité de l'Institut est préparé par la commission scientifique .Il est soumis par le recteur au conseil d'administration.

Article 23 : Projets de recherche

Les projets à mettre en œuvre peuvent être des projets réalisés au niveau de chaque centre ou des projets communs à deux ou plusieurs centres.

Les projets de recherche sont préalablement présentés par les chercheurs ou les experts au niveau des centres de recherche et d'études selon les normes académiques définies par la commission scientifique de l'Institut.



Chapitre 4

ATTRIBUTION DE PRIX

Article 24 : Prix

L’Institut décerne des prix pour encourager et promouvoir les différentes expressions culturelles amazighes.

Les conditions d’organisation et d’attribution des prix sont définies par le Conseil d’Administration.

Chapitre 5

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de son approbation. Il peut être modifié et complété conformément à la procédure définie à l’article 15 du Dahir n° 1.01.299 du 29 rajab 1422 (17 octobre 2001) portant création de l’IRCAM.

Rabat, 08 février 2010

STATUT DU PERSONNEL

de l'Institut Royal de la Culture Amazighe

Exposé des motifs

1. La création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe est d'une grande importance pour le Maroc. Cette importance se manifeste par la décision de Sa Majesté le Roi de placer cette institution sous Sa protection tutélaire, par l'étendue des missions qui lui sont attribuées, par la dotation de l'autonomie financière et administrative, et par l'ampleur des attentes de la société civile.

2. L'accomplissement de la mission qui incombe à l'Institut Royal de la Culture Amazighe, telle que définie dans le Dahir le créant et l'organisant, nécessite la mise à sa disposition de ressources humaines performantes et de moyens matériels et logistiques appropriés. Le personnel chercheur qui doit œuvrer à la réalisation des tâches stipulées à l'article 3 du Dahir doit être formé de chercheurs confirmés et expérimentés d'autant que la recherche-action est jusqu'à présent quasi-inexistante dans les domaines de la sauvegarde, de la promotion et du renforcement de la place de la culture amazighe dans l'espace éducatif, socioculturel et médiatique national ainsi que dans la gestion des affaires locales et régionales.

3. En vertu du statut particulier de l'Institut, le personnel chercheur est assujetti à des exigences autrement contraignantes que celles en vigueur dans les établissements universitaires ; elles sont notamment liées à la charge horaire, à l'assiduité et à l'obligation de résultat. En effet, le présent projet de statut prévoit une charge horaire de trente heures hebdomadaires et une présence continue à l'Institut. Les chercheurs de l'Institut sont appelés, en outre, à œuvrer dans le cadre de programmes d'action précis, soumis à un échéancier strict et à une évaluation périodique.

4. Le présent projet de statut du personnel approuvé par le Conseil d'Administration a préalablement fait l'objet d'un examen approfondi en commission restreinte. Il vise à offrir un ensemble de conditions attrayantes susceptibles de motiver les ressources humaines scientifiques, techniques et administratives auxquelles incombe la tâche immense et exaltante de sauvegarder et de promouvoir la culture amazighe dans toutes ses expressions. Aussi, pour susciter l'adhésion d'un personnel de qualité acceptant de se soumettre aux contraintes évoquées, l'Institut est-il tenu de lui assurer les conditions matérielles et l'environnement de travail les plus favorables possibles.

5. Les propositions énoncées dans le présent projet sont en harmonie avec le considérant final formulé dans l'exposé des motifs du Dahir, qui souligne la nécessité de permettre à l'Institut Royal de la Culture Amazighe de s'acquitter de ses missions dans les meilleures conditions.

STATUT DU PERSONNEL DE L'INSTITUT ROYAL DE LA CULTURE AMAZIGHE

Le Recteur de l'Institut Royal de la Culture Amazighe :

Vu le Dahir n° 1.01.299 du 29 rajab 1422 (17 octobre 2001) portant création de l'Institut Royal de la Culture Amazighe ;

Après délibération du Conseil d'Administration de l'Institut Royal de la Culture Amazighe réuni le 31 octobre et le 1er novembre 2002 ;

Vu l'approbation du Statut du Personnel par lettre de Monsieur le Conseiller de Sa Majesté le Roi n° 1-0910 du 07 Rabia I 1424 (09 mai 2003) ;

Vu le règlement intérieur de l'Institut Royal de la Culture Amazighe ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391(30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles, tel qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir portant loi n°1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) instituant un régime collectif d'allocation de retraite;

Vu le décret n°2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 18 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hijja 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement d'échelon des fonctionnaires de l'Etat et de la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

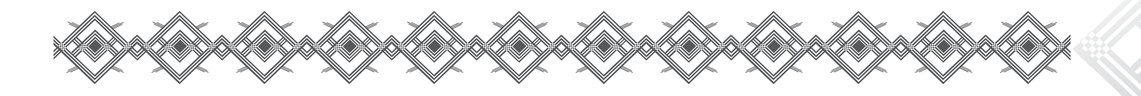
Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat ;

Vu le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les décisions d'amendement du Statut du Personnel par le Conseil d'Administration lors de la session ordinaire des 24 et 25 juin 2010 ;

Vu la lettre du Conseiller Royal du 12 mars 2013, relative aux prérogatives du Recteur de l'IRCAM ;

Vu l'approbation de la révision de l'article 80 du Statut Personnel par lettre de Monsieur le Conseiller de Sa Majesté en date du 30 octobre 2013.



Décide

Titre I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent statut définit les conditions de recrutement, de rémunération, d'avancement ainsi que les droits et obligations du personnel de l'Institut Royal de la Culture Amazighe désigné ci-après par l'IRCAM.

ARTICLE 2 : Le personnel de l'IRCAM comprend :

- le personnel statutaire (titulaire et stagiaire) ;
- le personnel des administrations et des établissements publics en service détaché auprès de l'IRCAM ;
- le personnel des établissements d'enseignement et de recherche mis à la disposition de l'IRCAM ;
- le personnel contractuel.

ARTICLE 3 : Le personnel de l'IRCAM est constitué des corps suivants :

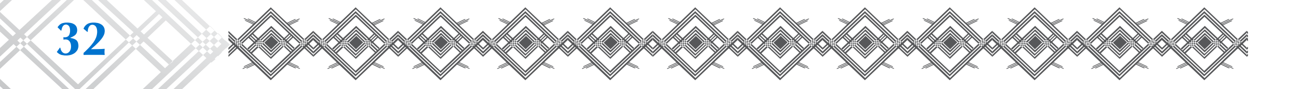
- le corps des cadres chercheurs ;
- le corps des chargés de recherche et auxiliaires de recherche ;
- le corps des cadres administratifs et techniques.

ARTICLE 4 : Le corps des cadres chercheurs de l'IRCAM comprend:

- le cadre de directeur de recherche ;
- le cadre de chercheur habilité ;
- le cadre de chercheur assistant.

ARTICLE 5 : Le corps des chargés de recherche et des auxiliaires de recherche comprend :

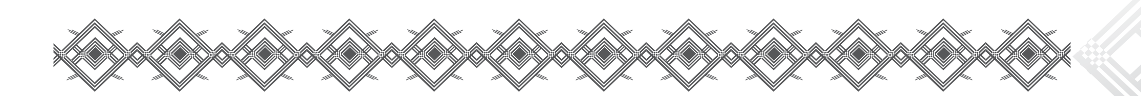
- le cadre des chargés de recherche ;
- le cadre des auxiliaires de recherche.



ARTICLE 6 : Le corps des cadres administratifs et techniques de l'IRCAM est constitué par :

- des cadres administratifs ;
- des cadres ingénieurs ;
- des cadres techniciens ;
- des cadres informaticiens ;
- des cadres informatistes ;
- des agents publics.

ARTICLE 7 : le personnel de l'IRCAM est régi par l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent statut et les textes pris pour son application.



Titre II

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Premier

CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT DU PERSONNEL STATUTAIRE

ARTICLE 8 : Tout candidat au recrutement au sein de l'IRCAM doit satisfaire aux conditions générales suivantes :

- être de nationalité marocaine ;
- âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de recrutement ; Cette dernière limite d'âge n'est pas opposable aux postulants ayant déjà exercé dans une administration, établissement ou entreprise publics ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de ses fonctions au sein de l'IRCAM ;
- ne pas avoir été condamné à une peine afflictive ou infamante ;
- ne pas être inscrit au casier central disciplinaire des administrations publiques ;
- être en situation régulière vis-à-vis des textes relatifs au service militaire ;
- justifier du niveau d'instruction, des titres, des diplômes ou de la qualification requis pour l'emploi sollicité ;
- ne pas exercer une activité commerciale parallèle.

ARTICLE 9 : Toute fausse déclaration, lors de la constitution du dossier de recrutement entraînera la révocation de l'agent concerné sans préavis ni indemnité et sans préjudice des poursuites judiciaires prévues par la législation en vigueur en la matière.

ARTICLE 10 : Le personnel de l'IRCAM est nommé par le recteur.

A cet effet, le postulant reçoit une lettre d'engagement du recteur de l'IRCAM qui mentionne les conditions de son recrutement.

ARTICLE 11 : Les formes, les modalités et les programmes des concours, des examens, de la sélection et/ou des tests professionnels et psychotechniques sont fixés par décision du Recteur en fonction de la nature des postes à pourvoir.

ARTICLE 12 : Par dérogation aux dispositions du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) et du décret royal n°682-67 du 9 rajab 1387 (13 octobre 1967), le Recteur de l'IRCAM peut, pour des besoins de service, ordonner le recrutement sur titre des cadres administratifs et des agents publics parmi les candidats ayant les conditions de diplômes et de qualifications requises.

Chapitre 2

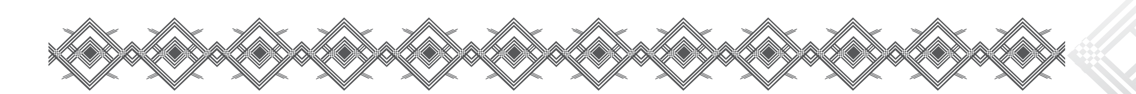
DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 13 : le personnel de l'IRCAM a droit, conformément aux textes législatifs et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat, au présent statut et aux textes pris pour son application, à :

- la rémunération qui correspond au cadre, grade, échelon et échelle de rémunération dans lesquels il est classé ;
- les allocations, primes et indemnités instituées par le présent statut ;
- l'avancement d'échelon et l'avancement de grade suivant les conditions fixées par le présent statut ;
- la formation et au perfectionnement professionnels ;
- la couverture des risques et des accidents du travail ;
- l'allocation d'une pension de retraite concédée en vertu des dispositions prévues par le régime des pensions auquel il est affilié ;
- l'allocation d'un capital –décès versée aux ayants droit de l'intéressé décédé en activité.

ARTICLE 14 : Sous peine des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions du présent statut, le personnel de l'IRCAM est tenu, durant l'exercice de ses fonctions, de respecter les obligations suivantes :

- l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées dans le cadre de ses attributions ;
- le respect de l'autorité hiérarchique dont il relève ;
- le respect des horaires de travail pour le personnel administratif et technique et des charges horaires pour les chercheurs ;
- le secret professionnel en vertu duquel il est interdit à tout agent ou cadre de l'IRCAM de divulguer, publier ou de communiquer sans autorisation du Recteur, sous une forme quelconque et à qui que ce soit, un document ou une information provenant des services de l'IRCAM, des travaux poursuivis par ses soins et des



résultats de ces travaux ou de leur interprétation dont l'intéressé n'a pu avoir connaissance que par son travail à l'IRCAM.

- l'interdiction d'exercer une activité commerciale parallèle ;
- l'interdiction de s'engager dans une activité susceptible de causer un conflit d'intérêt avec l'IRCAM ;
- l'interdiction de s'engager directement ou par personne interposée dans une activité de nature à compromettre son indépendance. Cette interdiction ne s'applique pas, en revanche, à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

ARTICLE 15 : Le recteur peut procéder, à tout moment, aux mouvements des agents de l'IRCAM selon les nécessités de service.

ARTICLE 16 : Le volume horaire du travail à l'IRCAM est celui en vigueur dans la fonction publique. Les modalités de son application sont fixées par décision du recteur.

ARTICLE 17 : Les jours fériés considérés comme jours de congé payé sont ceux fixés par la réglementation en vigueur, le personnel qui ne peut, pour des raisons de service, bénéficier de ces jours fériés, a droit soit au paiement d'une indemnité pour heures supplémentaires, soit au repos compensateur.

Chapitre 3

POSITIONS

ARTICLE 18 : Le personnel de l'IRCAM est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité de service ;
- en congé sans solde ;
- en disponibilité ;
- en détachement ;
- sous les drapeaux.

La législation et la réglementation applicables à chacune de ces positions est celle en vigueur dans la fonction publique sous réserve des dispositions du présent statut.

ARTICLE 19 : Le personnel de l'IRCAM est réputé en activité de service lorsqu'il exerce effectivement ses fonctions au sein de l'institut.

Il est considéré également en activité de service pendant toute la durée des congés.

Chapitre 4

REMUNERATION

ARTICLE 20 : La rémunération servie au personnel de l'IRCAM comprend :

- le salaire correspondant à la situation statutaire ;
- les allocations familiales;
- les indemnités et primes mensuelles permanentes ;
- les indemnités et primes occasionnelles ;
- la prime annuelle de rendement.

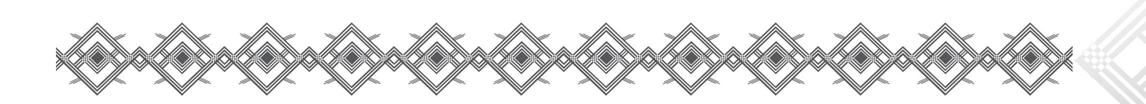
ARTICLE 21 : Le salaire correspondant à la situation statutaire est celui servi aux fonctionnaires de l'Etat ayant une situation similaire. Le personnel de l'IRCAM perçoit en outre, un complément de salaire réparti entre les indemnités et primes désignées ci-dessous.

Toute modification intervenue ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent statut dans la situation des fonctionnaires de l'Etat, notamment en matière de grille indiciaire, des rythmes d'avancement et de régime indemnitaire sera applicable systématiquement au personnel de l'IRCAM.

ARTICLE 22 : Les allocations familiales servies au personnel de l'IRCAM sont celles prévues par la réglementation en vigueur en faveur du personnel de l'Etat.

ARTICLE 23 : Les indemnités et primes accordées au personnel de l'IRCAM sont :

- l'indemnité de logement ;
- l'indemnité de transport ;
- l'indemnité de représentation
- l'indemnité de fonction ;
- l'indemnité de voiture ;
- l'indemnité de caisse ;
- l'indemnité pour travaux pénibles et insalubres ;
- l'indemnité pour heures supplémentaires ;
- l'indemnité kilométrique ;
- l'indemnité journalière de mission ou de déplacement ;
- la prime à la naissance ;



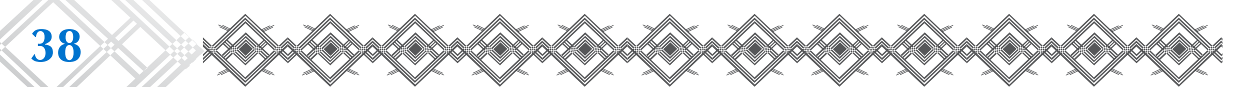
- la prime de scolarité ;
- la prime annuelle de rendement.

ARTICLE 24 : L'indemnité de logement est attribuée à l'ensemble du personnel de l'IRCAM.

Cette indemnité est allouée mensuellement et à terme échu.

Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

CATEGORIE	TAUX MENSUEL BRUT (EN DH)
I. PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	
Échelle 1	260
Échelle 2	280
Échelle 3	290
Échelle 4	300
Échelle 5	320
Échelle 6	350
Échelle 7	390
Échelle 8 et technicien 2ème grade	440
Échelle 9 et technicien 1er grade	480
Echelle 10 (1er au 5ème échelon) et Technicien principal	640
Echelle 10 (à partir du 6ème échelon)	850
Ingénieur d'application (1er Grade)	830
Ingénieur d'application (Grade principal)	1 290
Echelle 11 (1er au 5ème échelon)	690
Echelle 11 (à partir du 6ème échelon)	1 140
Hors échelle	1 510
Ingénieur d'Etat (1er Grade)	1 040
Ingénieur d'Etat (Grade principal)	1 760
Ingénieur en Chef	2 600



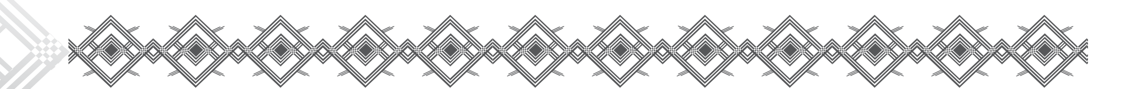
II. PERSONNEL CHERCHEUR	
Directeur de recherche A	1 940
Directeur de recherche B	2 960
Directeur de recherche C	3 680
Chercheur habilité A	1 520
Chercheur habilité B	1 730
Chercheur habilité C	2 050
Chercheur assistant A	1 120
Chercheur assistant B	1 390
Chercheur assistant C	1 650
Chercheur assistant D	1 910
Chargé de recherche A	920
Chargé de recherche B	1 240
Chargé de recherche C	1 550

ARTICLE 25 : L'indemnité de transport est attribuée à l'ensemble du personnel de l'IRCAM. Cette indemnité est destinée à couvrir les frais de transport engagés par le personnel de l'IRCAM dans l'exercice de ses fonctions ou ses emplois. Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de voiture.

Cette indemnité est allouée mensuellement et à terme échu.

Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

CATEGORIE	TAUX MENSUEL NET (EN DH)
I. PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE	
Échelle 1	200
Échelle 2	215
Échelle 3	225
Échelle 4	230
Échelle 5	245
Échelle 6	270
Échelle 7	300
Échelle 8 et technicien 2ème grade	340
Échelle 9 et technicien 1er grade	370
Echelle 10 (1er au 5ème échelon) et Technicien principal	490
Echelle 10 (à partir du 6ème échelon)	655
Ingénieur d'application (1er Grade)	640
Ingénieur d'application (Grade principal)	925
Echelle 11 (1er au 5ème échelon)	530
Echelle 11 (à partir du 6ème échelon)	875
Hors échelle	1 160
Ingénieur d'Etat (1er Grade)	800
Ingénieur d'Etat (Grade principal)	1 250
Ingénieur en Chef	1 250
II. PERSONNEL CHERCHEUR	
Directeur de recherche A	1 250
Directeur de recherche B	1 250



Directeur de recherche C	1 250
Chercheur habilité A	900
Chercheur habilité B	1 160
Chercheur habilité C	1 250
Chercheur assistant A	875
Chercheur assistant B	1 000
Chercheur assistant C	1 100
Chercheur assistant D	1 250
Chargé de recherche A	710
Chargé de recherche B	950
Chargé de recherche C	1 190

ARTICLE 26 : L'indemnité de représentation est accordée aux directeurs de centre, aux coordonnateurs d'unités d'études et de recherche, aux chefs de département et aux chefs de service en activité à l'IRCAM.

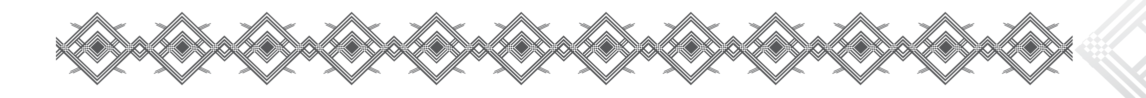
Elle est payable mensuellement et à terme échu.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit :

FONCTION	TAUX MENSUEL NET (EN DH)
Directeur de centre	3 000
Chef de département	2 000
Coordonnateur d'unités d'études et de recherche	2 000
Chef de service	750

ARTICLE 27 : L'indemnité de fonction est accordée aux directeurs de centre, aux coordonnateurs d'unités d'études et de recherche, aux chefs de département et aux chefs de service en activité à l'IRCAM.

Elle est payable mensuellement et à terme échu.



Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit :

FONCTION	TAUX MENSUEL NET (EN DH)
Directeur de centre	5 000
Chef de département	3 000
Coordonnateur d'unités d'études et de recherche	3 000
Chef de service	1 000

ARTICLE 28 : Les directeurs de centre, les coordonnateurs d'unités d'études et de recherche, les chefs de département et les chefs de service en activité à l'IRCAM bénéficient d'une indemnité de voiture. Elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de transport.

Elle est payable mensuellement et à terme échu.

Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

FONCTION	TAUX MENSUEL NET (EN DH)
Directeur de centre et chef de département	2 000
Coordonnateur d'unités d'études et de recherche et chef de service	1 250

ARTICLE 29 : L'indemnité de caisse est servie au régisseur de l'IRCAM au taux mensuel de 250 DH par mois. Elle peut être suspendue lorsque l'agent qui en bénéficie a manqué à ses responsabilités ou a commis une faute entraînant ou pouvant entraîner un préjudice pour l'Institut. La durée de la suspension est fonction de la faute commise.

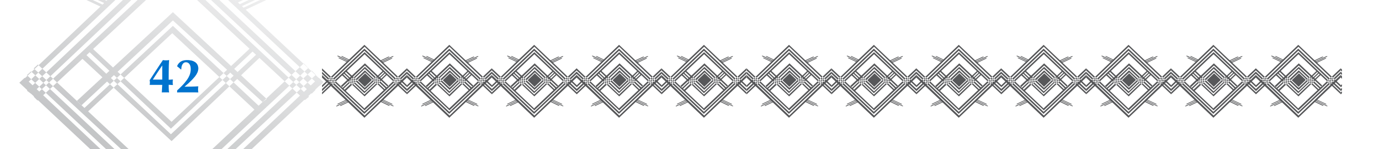
ARTICLE 30 : L'indemnité pour travaux pénibles et insalubres est accordée aux agents statutaires chargés d'effectuer des travaux dangereux ou revêtant un caractère pénible et insalubre.

Le montant de cette prime est fixé à 200 DH par mois.

ARTICLE 31 : L'indemnité pour heures supplémentaires est accordée au personnel de l'IRCAM des échelles 5 à 10 qui accomplit un travail au-delà de la durée hebdomadaire.

Le taux horaire de cette indemnité est fixé ainsi :

$$\frac{\text{Traitement indiciaire}}{208}$$



Ce taux est majoré de :

- 25 % au-delà des 41 heures ;
- 50 % pour les heures de nuit (22H à 5H) et pour les heures accomplies les jours de repos hebdomadaire ;
- 100 % pour les heures de nuit effectuées pendant les jours de repos hebdomadaire et pour les heures accomplies les jours fériés.

La présente indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité de fonction.

ARTICLE 32 :

L'agent muni d'un ordre de mission qui utilise lors d'un déplacement sa voiture personnelle, bénéficie d'une indemnité dont le montant par kilomètre est déterminé en fonction de la puissance fiscale de la voiture comme il est indiqué au tableau ci-après :

Puissance de la voiture	Montant (en DH/ Km)
Voiture de 6 CV et au-dessous	1,25
Voiture de 7 CV et 8 CV	1,75
Voiture de 9 CV et au-dessus	2,30

L'agent qui se déplace à l'intérieur du Maroc par un moyen de transport en commun est indemnisé sur présentation du billet de transport.

La classe de voyage ouvrant droit à cette indemnisation est fixée comme suit :

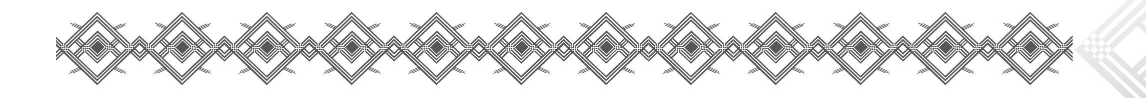
- 1ère classe : Echelles 10, 11, hors échelle et grades assimilés ;
- 2ème classe : Echelles de rémunération de 1 à 9.

ARTICLE 33 : L'indemnité journalière de mission ou de déplacement à l'intérieur du royaume ou à l'étranger est accordée à tout agent en activité qui se déplace pour les besoins du service muni d'un ordre de mission.

Le taux de cette indemnité est arrêté par une décision du Recteur.

ARTICLE 34 : A l'occasion de chaque naissance, l'agent statutaire de l'IRCAM perçoit une prime à la naissance fixée à 150 dh par enfant.

ARTICLE 35 : La prime de scolarité est servie au début de chaque année scolaire aux agents statutaires de l'IRCAM classés dans l'échelle 1 à 6, pour chaque enfant à charge, âgé entre 4 et 21 ans dans la limite de 6 enfants.



Les montants de cette prime sont fixés comme suit :

NIVEAU SCOLAIRE	TAUX ANNUEL (EN DH)
MATERNELLE ET PRIMAIRE	350
SECONDAIRE ET SUPERIEUR	500

Pour les enfants âgés de plus de 16 ans, l'allocation de cette prime est subordonnée à la présentation du certificat de scolarité ou d'inscription.

ARTICLE 36 : Une prime annuelle de rendement, liée à la productivité et au rendement, est allouée aux responsables et aux personnels titulaires et stagiaires de l'IRCAM dans les conditions fixées par décision du Recteur. Elle est accordée au mois de décembre de chaque année, comme suit :

- pour le personnel administratif et technique classé de l'echelle 5 à l'échelle 11 et plus, les ingénieurs d'Etat (1er grade et grade principal) et les ingénieurs en chef: Le montant annuel de cette prime varie de 0 à deux mois (0 à 2 mois) de salaire mensuel brut par agent.
- pour le cadre des chargés de recherche : Le montant annuel de cette prime varie de 0 à deux mois (0 à 2 mois) de salaire mensuel brut par agent.
- pour les directeurs de recherche, les chercheurs habilités et les chercheurs assistants: Le montant annuel de cette prime varie de 0 à deux mois et demi (0 à 2,5 mois) de salaire mensuel brut par agent.

Chapitre 5

FORMATION ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

ARTICLE 37 : Des stages, cycles ou sessions de formation de base ou continue et/ou de perfectionnement professionnels peuvent être dispensés par l'IRCAM au profit de son personnel. Cette formation peut être accomplie par les moyens propres à l'IRCAM ou dans des institutions ou organismes nationaux ou étrangers.

Les modalités d'organisation de cette formation et perfectionnement sont fixées par décision du recteur.

Chapitre 6

NOTATION ET AVANCEMENT

ARTICLE 38 : Sous réserve des dispositions particulières du présent statut, les modalités de notation et d'avancement de l'IRCAM sont régies par l'ensemble des textes se rapportant aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 39 : Le pouvoir de notation appartient au recteur de l'IRCAM ou à la personne déléguée par lui. Il attribue chaque année à tout agent en activité, en service détaché ou mis à la disposition une note chiffrée suivie d'une appréciation générale correspondant à sa compétence professionnelle.

ARTICLE 40 : L'avancement d'échelon et de grade du personnel administratif et technique de l'IRCAM est prononcé par décision du recteur sur proposition de la commission administrative de l'Institut.

L'avancement de grade à grade a lieu chaque année. Il s'effectue, après inscription au tableau d'avancement de grade, conformément aux dispositions relatives aux conditions d'ancienneté requises et aux rythmes d'avancement applicables aux personnels similaires de l'Etat sans tenir compte de la condition de contingent des postes budgétaires fixé pour chaque cadre.

Toutefois, chaque proposition d'avancement de grade doit être accompagnée d'un rapport d'évaluation professionnelle élaboré par le chef hiérarchique de l'agent intéressé.

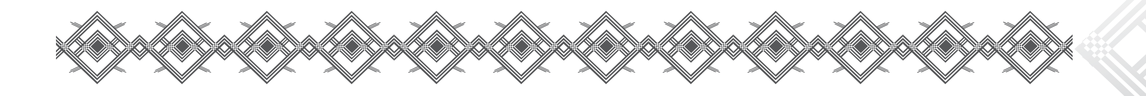
Chapitre 7

CONGES, DISPONIBILITE, DETACHEMENT ET DISCIPLINE

ARTICLE 41 : Le personnel de l'IRCAM est régi en matière de congé, de disponibilité, de détachement et de discipline par les mêmes dispositions applicables au personnel correspondant de l'Etat sous réserve des dispositions ci-après.

ARTICLE 42 : Le personnel de l'IRCAM bénéficie des congés suivants :

- des congés administratifs comprenant des congés annuels, des congés exceptionnels et des permissions d'absence ;



- des congés pour des raisons de santé comprenant des congés de courte durée, de moyenne durée et de longue durée ;
- des congés de maternité ;
- le congé sans solde.

ARTICLE 43 : Le personnel de l'IRCAM peut être mis en disponibilité sur demande dans les cas suivants :

- accidents ou maladies grave du conjoint ou de l'enfant ;
- engagement dans les Forces Armées Royales ;
- études ou recherches présentant un intérêt général incontestable;
- convenances personnelles à condition que l'intéressé ait accompli au moins deux années effectives de service à l'IRCAM.

ARTICLE 44 : L'agent placé en position de disponibilité continue d'appartenir au personnel de l'IRCAM sans toutefois bénéficier du salaire et de droit à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 45 : Le personnel de l'IRCAM peut être en position de détachement :

- auprès des administrations de l'Etat, d'une collectivité locale, d'un établissement public ou de tout autre organisme public ;
- pour exercer un mandat public ou mandat syndical lorsque l'un ou l'autre comporte des obligations empêchant l'exercice de la fonction;
- auprès d'un organisme international ou d'un Etat étranger.

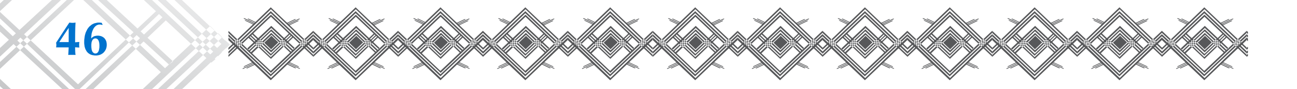
ARTICLE 46 : Dans le cas où un agent est en position de détachement, il continue à bénéficier en cette qualité de ces droits à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 47 : L'agent en position de détachement supporte la retenue prévue par le régime des pensions auquel il est affilié et, le cas échéant, la part patronale.

ARTICLE 48 : Le détachement est prononcé pour une période maximum de trois (3) ans et peut être renouvelé par période égale pour le premier et le troisième cas cités à l'article 45 ci-dessus.

Pour l'exercice d'un mandat public ou syndical, la durée du détachement est égale à celle du mandat pour lequel l'agent est détaché.

ARTICLE 49 : A l'expiration de la période de détachement, l'agent détaché a le droit d'être réintégré dans son cadre d'origine.



ARTICLE 50 : Les sanctions disciplinaires applicables au personnel de l'IRCAM sont prononcées sur le vu des explications des agents intéressés. Toutefois, les sanctions disciplinaires de deuxième degré sont prononcées après consultation de la commission administrative, qui fait fonction de conseil de discipline, pour le personnel administratif et technique, et après consultation de la commission scientifique, qui fait fonction de conseil de discipline, pour le personnel chercheur.

ARTICLE 51 : Le pouvoir disciplinaire appartient au Recteur qui peut le déléguer.

Chapitre 8

REGIME DE PREVOYANCE, RETRAITE ET CAPITAL- DECES

ARTICLE 52 : Le personnel de l'IRCAM en activité bénéficie d'une protection contre les risques d'accident du travail et maladies professionnelles. Ces risques sont couverts conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 53 : Le personnel de l'IRCAM en activité, à l'exclusion du personnel contractuel, bénéficie d'une assurance-vie contractée par l'institut.

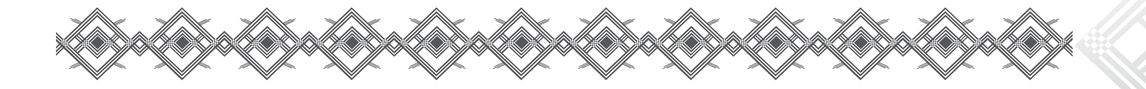
ARTICLE 54 : Le personnel de l'IRCAM est soumis en ce qui concerne le régime de pensions aux dispositions relatives au régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n°1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) sus-visé.

Toutefois, le personnel en fonction à l'IRCAM à la date d'entrée en vigueur du présent statut demeure affilié, au titre de régime de pensions, aux caisses de retraite auxquelles il cotisait dans sa situation antérieure.

ARTICLE 55 : L'admission à la retraite est prononcée dans les conditions fixées par le régime de retraite auquel est affilié le personnel de l'IRCAM.

ARTICLE 56 : En cas de décès d'un agent, les ayants droit bénéficient d'un capital décès dont le montant et les modalités d'attribution sont fixés conformément à la réglementation en vigueur dans la Fonction publique.

Le salaire d'activité est maintenu jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel l'agent est décédé.



Chapitre 9

REPRESENTATION DU PERSONNEL

ARTICLE 57 : Lorsque la commission administrative et la commission scientifique instituées par le règlement intérieur de l'IRCAM sont appelées à émettre un avis sur une question concernant la titularisation, l'avancement et les affaires disciplinaires, elles doivent comprendre parmi leurs membres des représentants du personnel.

ARTICLE 58 : Le personnel administratif et technique est représenté au sein de la commission administrative par deux agents élus par leurs pairs selon des modalités fixées par décision du recteur de l'IRCAM.

ARTICLE 59 : Le personnel chercheur est représenté au sein du conseil scientifique par trois chercheurs ayant respectivement le grade de directeur de recherche, de chercheur habilité et de chercheur assistant, élus par leurs pairs selon des modalités fixées par décision du recteur de l'IRCAM.

ARTICLE 60 : Aucun membre parmi les représentants du personnel, au sein de la commission administrative et de la commission scientifique, ne peut siéger pour examiner une affaire concernant sa situation administrative propre ou celle d'un agent d'un grade supérieur.

Chapitre 10

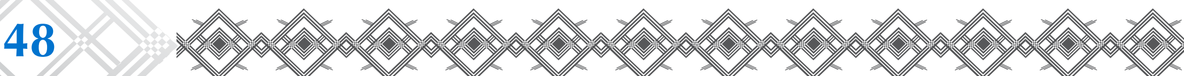
SORTIE DE SERVICE

ARTICLE 61 : Pour le personnel statutaire, la cessation définitive de fonction peut intervenir par démission, licenciement, révocation, ou admission à la retraite.

Pour le personnel détaché ou mis à disposition, la cessation de fonction peut intervenir soit sur demande de l'intéressé soit par décision du recteur de l'IRCAM.

ARTICLE 62 : La démission résulte de la demande écrite et datée de l'agent exprimant sa volonté de ne plus faire partie du personnel de l'IRCAM. Elle doit comporter un préavis d'un mois à compter de la date de réception de la lettre de démission.

L'acceptation ou le refus de la démission est notifié à l'intéressé quinze (15) jours au moins avant la date d'expiration du préavis susvisé.



ARTICLE 63 : L'acceptation de la démission la rend irrévocable. Elle ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'exercice de l'action disciplinaire en raison des faits qui n'auraient été révélés à l'IRCAM qu'après cette acceptation.

ARTICLE 64 : L'agent démissionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par le Recteur est considéré en situation d'abandon de poste.

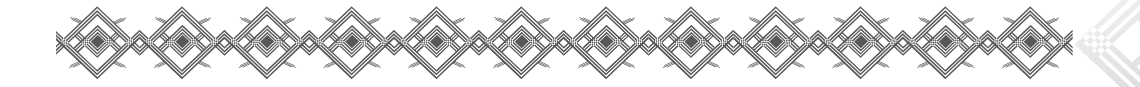
ARTICLE 65 : L'agent qui fait preuve d'insuffisance professionnelle dûment justifiée est soit admis à faire valoir ses droits à la retraite soit licencié s'il n'a pas droit à pension.

La décision de licenciement est prononcée par le Recteur de l'IRCAM après avis de la commission administrative.

ARTICLE 66 : La révocation est l'acte par lequel le Recteur de l'IRCAM met fin aux fonctions d'un agent titulaire et le radie des cadres de l'IRCAM dans les cas et selon la procédure et les conditions prévus par la législation en vigueur dans la Fonction publique.

La révocation ne donne droit à aucune indemnité.

ARTICLE 67 : L'admission à la retraite est prononcée dans les conditions fixées par les régimes de retraite auxquels est affilié le personnel de l'IRCAM.



Titre III

PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Chapitre premier

PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE

ARTICLE 68 : Le corps des cadres administratifs et techniques de l'IRCAM doit accomplir les tâches de nature administrative et technique dans les différents départements, services et centres de l'IRCAM auxquels ils sont affectés.

ARTICLE 69 : Le corps des cadres administratifs et techniques est constitué conformément à l'article 6 ci-dessus par :

- des cadres administratifs régis par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) tel qu'il a été modifié et complété ;
- des cadres ingénieurs régis par le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;
- des cadres techniciens régis par le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens tel qu'il a été modifié et complété ;
- des cadres informaticiens régis par le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques tel qu'il a été modifié et complété ;
- des cadres informatistes régis par le décret 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes, tel qu'il a été modifié et complété ;
- des agents publics régis par le décret royal n°682-67 du 9 rajab 1387 (3 octobre 1967) portant statut particulier des cadres des agents publics, tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 70 : Le personnel administratif et technique recruté en qualité de stagiaire doit effectuer une période probatoire de stage d'une année.

Au cours de cette période, l'agent concerné peut être astreint à suivre des sessions de formation de base ou spécialisée.

ARTICLE 71 : Le personnel stagiaire ne peut, en cette qualité, occuper les positions de :

- disponibilité ;
- congé sans solde ;
- détachement.

ARTICLE 72 :

Sous réserve des dispositions du présent statut, le personnel administratif et technique stagiaire est régi, en ce qui concerne les conditions de sa titularisation et les régimes de congé et de discipline, par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

ARTICLE 73 :

Le stagiaire est affilié au régime de retraite applicable au personnel de l'IRCAM.

ARTICLE 74: Le personnel stagiaire ne peut être ni électeur ni éligible pour la représentation du personnel au sein de la commission administrative instituée par le règlement intérieur de l'IRCAM et prévue à l'article 57 ci-dessus.

Chapitre 2

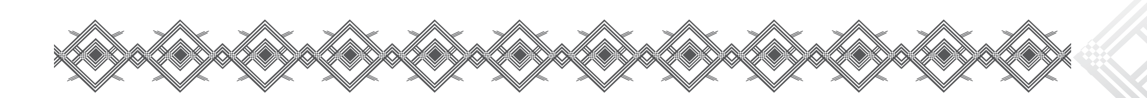
PERSONNEL DETACHE AUPRES DE L'IRCAM ET PERSONNEL MIS A DISPOSITION

ARTICLE 75 : Le personnel des administrations publiques et établissements publics détaché auprès de l'IRCAM est pris en charge sur la base d'une décision du Recteur.

A ce titre, la situation conférée à l'intéressé doit correspondre à sa situation statutaire dans son administration d'origine.

ARTICLE 76 : La rémunération servie au personnel en service détaché auprès de l'IRCAM, est celle perçue par le personnel de l'IRCAM conformément à l'article 20 sus-visé en tenant compte de la situation statutaire de l'intéressé dans son cadre d'origine.

ARTICLE 77 : Des experts et des spécialistes peuvent être mis à la disposition de l'IRCAM par les établissements d'enseignement et de recherche relevant du secteur public conformément à l'article 16 du dahir n°1-01-299 du 29 rajab 1422 (17 octobre 2001) sus-visé, pour une durée déterminée dans le cadre de conventions de coopération entre l'institut et ces établissements.



ARTICLE 78 : Le personnel mis à la disposition de l'IRCAM en vertu de l'article précédent est soumis à l'autorité du Recteur. Il demeure régi, en ce qui concerne sa situation statutaire, par les dispositions qui lui sont appliquées. Il continue d'être rémunéré par son administration d'origine tout en bénéficiant de ses droits à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 79 : En sus de la rémunération servie par l'administration d'origine, le personnel mis à la disposition de l'IRCAM perçoit un complément de salaire, pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2002, au même titre que le personnel de l'IRCAM, tel que prévu à l'article 21 ci-dessus.

Il bénéficie également des mêmes indemnités et primes servies au personnel de l'IRCAM, telles qu'elles sont fixées par le présent statut.

Chapitre 3

PERSONNEL CONTRACTUEL

ARTICLE 80 : L'IRCAM peut procéder, autant que de besoin et pour une période déterminée d'une durée maximum d'une année, au recrutement des experts et spécialistes justifiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle intéressant l'activité de l'Institut, et ce dans le cadre d'un contrat de droit commun conclu entre l'intéressé et le Recteur de l'IRCAM précisant les conditions d'emploi, la nature des prestations et les modalités de rémunération ou d'indemnisation.

Toutefois, le contrat conclu devient un contrat à durée indéterminée lorsqu'il est maintenu au-delà de sa durée, en conformité avec les dispositions du Code de Travail.

Le personnel contractuel recruté conformément aux dispositions du présent article est dispensé de la condition d'âge requise pour le personnel statutaire.

Titre IV

DU PERSONNEL CHERCHEUR

Chapitre Premier

PERSONNEL TITULAIRE ET STAGIAIRE

ARTICLE 81 : Sous réserve des dispositions du présent statut, les cadres chercheurs de l'IRCAM, tels qu'ils sont définis à l'article 4 ci-dessus, sont assimilés, en ce qui concerne leur situation statutaire, aux enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur régis par le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) ;

A ce titre, les cadres de directeurs de recherche, de chercheurs habilités et de chercheurs assistants sont assimilés respectivement aux cadres de professeurs de l'enseignement supérieur, de professeurs habilités et de professeurs assistants.

Les chercheurs bénéficient de l'avancement de grade à grade au même titre que les enseignants chercheurs sans toutefois tenir compte de la condition de contingent des postes budgétaires fixé pour chaque cadre.

ARTICLE 82 : Toute modification intervenue ultérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent statut dans la situation des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur en vertu des décrets n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997), n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) et n° 2-90-922 du 7 kaâda 1413 (29 avril 1993) précités, notamment en matière de grille indiciaire, des rythmes d'avancement et de régime indemnitaire sera applicable systématiquement au personnel chercheur de l'IRCAM.

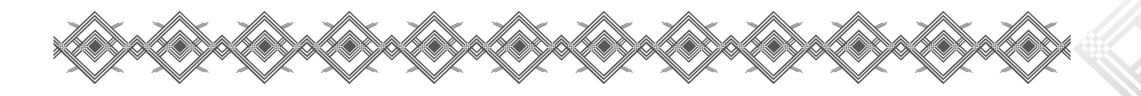
ARTICLE 83 : Les fonctions de chercheur comportent des activités de recherche et d'encadrement. Elles sont assumées à temps plein dans leurs centres d'affectation relevant de l'IRCAM.

Les chercheurs ne peuvent exercer d'activités d'enseignement, de recherche et/ou d'encadrement à l'extérieur de l'IRCAM qu'après autorisation écrite du recteur et avis du directeur du centre dont ils relèvent et pour des périodes déterminées.

Ils ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 84 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du règlement intérieur de l'IRCAM, les chercheurs sont chargés de :

- participer à l'élaboration des programmes de recherche, d'encadrement, d'étude et de formation, et en assurer l'exécution ;



- accomplir toute mission de recherche, d'encadrement, d'expertise, de représentation ou de coordination tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Institut ;
- présenter un rapport trimestriel détaillé sur leurs activités de recherche ;
- participer à l'organisation et la répartition des activités de recherche au sein de leur unité d'études et de recherche ou au sein de groupes de recherche ;
- procéder à l'évaluation des résultats des recherches et études effectuées, et participer aux jurys et commissions institués à cet effet ;
- participer à l'encadrement, à la formation et la formation continue des cadres de l'IRCAM et à la diffusion de la culture et de l'information scientifique en matière de langue et culture amazighes ;
- contribuer à l'organisation de stages, de colloques, de séminaires et de conférences ;
- participer à l'encadrement des travaux de terrain.

Les activités prévues au présent article sont effectuées sous l'autorité des directeurs de centre en collaboration avec les coordonnateurs des unités d'études et de recherche (UER).

ARTICLE 85 : Les services hebdomadaires d'études et de recherche des chercheurs sont fixés à 30 heures.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont fixées par le recteur.

La répartition des services d'études et de recherche est arrêtée par le directeur du centre d'affectation sur proposition des coordonnateurs des unités d'études et de recherche.

ARTICLE 86 : Les chercheurs ayant exercé pendant sept semestres consécutifs leurs fonctions bénéficient, dans la mesure compatible avec l'intérêt du service, d'un congé de recherche, de perfectionnement, de recyclage ou de stage d'un semestre.

Les bénéficiaires du congé de recherche, de perfectionnement, de recyclage ou de stage conservent la totalité de leurs émoluments correspondant à leur grade ainsi que leurs droits à l'avancement et à la retraite.

ARTICLE 87 : L'accès aux cadres chercheurs est ouvert aux candidats âgés de 40 ans au plus au 1er janvier de l'année en cours. Cette dernière limite d'âge pourra être prorogée d'une durée égale à celle des services valables ou validables pour la retraite sans qu'elle puisse être reportée au-delà de 45 ans.

Toutefois, cette dernière limite d'âge n'est pas opposable aux candidats fonctionnaires conformément aux dispositions du décret N° 2-92-231 du 7 Kaada 1413 (29 Avril 1993) sus-visé.

ARTICLE 88 : La nomination dans un cadre de chercheur, intervenue pour la première fois à la suite d'un concours, est prononcée directement par le recteur.

La titularisation et l'avancement d'échelon et de grade des chercheurs de l'IRCAM sont prononcés par décision du recteur sur proposition de la commission scientifique de l'Institut.

Chapitre 2

DES DIRECTEURS DE RECHERCHE

ARTICLE 89 : Les directeurs de recherche assurent la direction des travaux d'études et de recherche, des enquêtes, établissent les rapports et participent aux jurys d'examens, de soutenance de travaux d'habilitation et de concours.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Institut, les directeurs de centre sont nommés par le recteur parmi les directeurs de recherche.

Les directeurs de recherche ont la priorité sur les chercheurs habilités pour assurer la coordination des unités d'études et de recherche (UER).

ARTICLE 90 : Les directeurs de recherche sont recrutés dans les centres de l'Institut, dans la limite des postes budgétaires à pourvoir, par voie de concours ouvert aux chercheurs habilités en exercice à l'IRCAM, justifiant de l'habilitation de recherche et ayant exercé pendant quatre années au moins en cette qualité.

Les modalités d'organisation du concours prévu à l'alinéa ci-dessus sont fixées par décision du recteur.

Toutefois, les chercheurs habilités titulaires d'un diplôme de doctorat d'Etat et remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa ci-dessus, sont nommés directement dans le cadre de directeurs de recherche, après avis favorable de la commission scientifique.

ARTICLE 91 : Les directeurs de recherche sont nommés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien cadre.

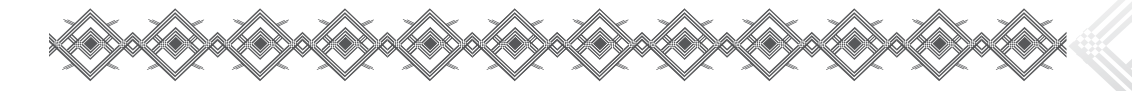
Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

ARTICLE 92 : L'avancement des directeurs de recherche a lieu de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade dans les mêmes conditions applicables aux enseignants chercheurs sous réserve des dispositions de l'article 81 ci-dessus.

En ce qui concerne l'avancement de grade, les candidats concernés doivent déposer un dossier auprès du recteur et du directeur du centre dont ils relèvent aux lieu et date fixés chaque année à cet effet.

Les dossiers des candidats sont présentés sous forme de rapports d'activités détaillés et appuyés de toutes les pièces et documents justificatifs.

Les rapports d'activités ci-dessus portent sur les travaux d'études et de recherche réalisés et éventuellement publiés à titre individuel ou collectif, la contribution au rayonnement



national et international de l'Institut et toute autre activité professionnelle en rapport avec la vocation de l'Institut.

Les rapports d'activités sont soumis à la commission scientifique de l'Institut qui, après leur examen, dresse par ordre de mérite les listes correspondant aux rythmes d'avancement.

Chapitre 3

DES CHERCHEURS HABILITES

ARTICLE 93 : Les chercheurs habilités assurent leur service en collaboration avec les directeurs de recherche.

Ils ont la priorité sur les chercheurs-assistants à assurer la coordination des unités d'études et de recherche.

Ils assurent la direction des travaux d'étude et de recherche et participent aux jurys de concours, d'examens et de soutenance de travaux d'habilitation de recherche.

ARTICLE 94 : Les chercheurs habilités sont recrutés directement sur titre parmi les chercheurs-assistants justifiant de l'habilitation de recherche visée à l'article 100 ci-dessous, titulaires du doctorat et ayant atteint le 1er échelon au moins du grade B de chercheur-assistant.

ARTICLE 95 : L'avancement des chercheurs habilités s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 88 ci-dessus.

Chapitre 4

DES CHERCHEURS-ASSISTANTS

ARTICLE 96 : Les chercheurs assistants assurent leur service sous la direction et la supervision des directeurs de recherche et des chercheurs habilités. Ils participent, en outre, aux missions prévues aux articles 81et 82 ci-dessus.

ARTICLE 97 : Les chercheurs-assistants sont recrutés, par voie de concours ouvert, dans chaque centre de recherche concerné, aux candidats titulaires du doctorat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Les modalités d'organisation du concours de recrutement des chercheurs-assistants sont fixées par décision du recteur.

ARTICLE 98 : Les candidats reçus au concours sont nommés chercheurs-assistants au premier échelon du grade A et effectuent en cette qualité un stage de deux ans à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2° échelon du grade.

Les chercheurs-assistants qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont soit licenciés soit réintégrés dans leur cadre d'origine dans le cas des détachés ou des mis à disposition.

ARTICLE 99 : L'avancement des chercheurs-assistants s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 91 ci-dessus.

Chapitre 5

DE L'HABILITATION DE RECHERCHE

ARTICLE 100 : L'habilitation de recherche est la reconnaissance par un jury des aptitudes scientifiques d'un candidat à concevoir, diriger, coordonner et réaliser des activités de recherche.

Elle consiste en l'évaluation par un jury des activités et travaux scientifiques du candidat dans les conditions fixées ci-dessous.

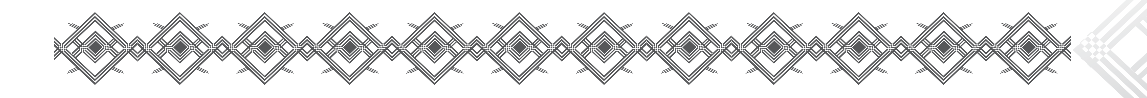
ARTICLE 101 : L'habilitation de recherche est organisée chaque année par l'Institut au jour et lieu fixés par le recteur.

ARTICLE 102 : Le candidat à l'habilitation de recherche doit être chercheur-assistant ayant atteint le 1er échelon au moins du grade B et justifier du doctorat et de travaux de recherche.

ARTICLE 103 : Le dossier de candidature est constitué :

- d'une demande adressée au recteur ;
- de la thèse de doctorat ;
- des travaux de recherche réalisés à titre individuel ou collectif (articles, ouvrages, monographies, etc.);
- de tous documents attestant de la compétence du candidat en matière de recherche et d'expérience dans la conception et l'exécution des travaux de recherche à l'échelon national et/ou international.

Hormis la demande de candidature, toutes les pièces et documents mentionnés ci-dessus sont fournis en cinq exemplaires.



ARTICLE 104 : L'autorisation de présenter les travaux en vue de l'habilitation de recherche est accordée par le recteur.

A cet effet, sur proposition du directeur du centre concerné, le recteur confie le dossier de candidature pour étude à trois rapporteurs de la spécialité. Deux doivent être des directeurs de recherche à l'Institut. Un rapporteur doit être extérieur à l'Institut et être expert reconnu dans le domaine.

Les rapporteurs adressent au recteur dans un délai d'un mois leur rapport motivé sur la valeur du dossier scientifique du candidat.

L'autorisation de présenter les travaux est accordée lorsque les rapports sont favorables. Elle fait l'objet d'une convocation des candidats retenus pour un entretien avec le jury d'habilitation de recherche.

ARTICLE 105 : Le jury d'habilitation de recherche est composé de trois membres, tous directeurs de recherche ou équivalents. Deux membres sont choisis parmi les spécialistes de l'Institut. L'autre membre doit être extérieur.

Les membres du jury ainsi que son président sont désignés par le recteur sur proposition du directeur du centre concerné.

Le jury peut s'adjoindre, à la demande de son président, une personnalité non académique reconnue compétente dans la spécialité du candidat, avec voix consultative.

ARTICLE 106 : Le candidat fait devant le jury un exposé sur l'ensemble de ses travaux. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury.

Le jury évalue les travaux du candidat, apprécie sa capacité à concevoir et à diriger des activités de recherche et statue sur l'habilitation de recherche.

La décision du jury fait l'objet d'un rapport motivé, dûment signé par ses membres et adressé au recteur.

Sur la base du rapport favorable du jury, ce dernier prononce l'admission du candidat à l'habilitation de recherche. Le recteur la publie dans l'enceinte de l'Institut et en délivre une attestation.

Chapitre 6

CORPS DES CHARGES DE RECHERCHE ET AUXILIAIRES DE RECHERCHE

ARTICLE 107 : Les chargés de recherche sont nommés par le recteur, sur recommandation circonstanciée d'une commission scientifique de l'Institut et approbation de son conseil d'administration, parmi des personnalités nationales ne justifiant pas de

titres universitaires requis pour le grade de chercheur-assistant mais ayant apporté une contribution significative et reconnue dans l'un des domaines relevant des missions assignées à l'Institut.

ARTICLE 108 : Les chargés de recherche sont nommés sur la base d'un dossier de candidature mettant notamment en évidence les capacités du candidat, ses centres d'intérêt et sa contribution à l'un des domaines relevant des missions assignées à l'IRCAM.

A la demande du recteur, la commission scientifique de l'Institut peut examiner les candidatures, organiser un entretien avec les candidats et transmettre son avis au recteur. Ce dernier soumet les candidatures pressenties au Conseil d'administration pour approbation.

ARTICLE 109 : Les modalités d'évaluation de la contribution du candidat au grade de chargé de recherche mentionné aux articles 107 et 108 ci-dessus sont fixées par décision du conseil d'administration de l'Institut sur proposition du recteur.

ARTICLE 110 : Les chargés de recherche assurent leur service sous la direction et la supervision des directeurs de recherche et des chercheurs habilités.

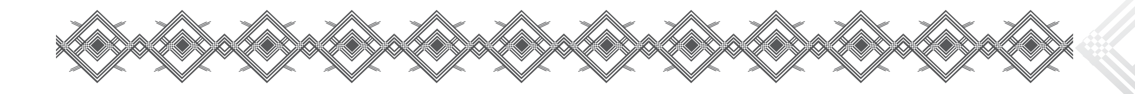
ARTICLE 111 : Le cadre des chargés de recherche comporte trois grades : A, B et C dotés des échelons et indices suivants :

GRADE A - INDICES	GRADE B - INDICES	GRADE C - INDICES
1er échelon 336	1er échelon 509	1er échelon 746
2ème échelon 369	2ème échelon 542	2ème échelon 779
3ème échelon 403	3ème échelon 574	3ème échelon 812
4ème échelon 436	4ème échelon 606	4ème échelon 840
5ème échelon 472	5ème échelon 639	
	6ème échelon........ 704	

ARTICLE 112 : Les chargés de recherche sont nommés au premier échelon du grade A et effectuent en cette qualité un stage d'un an à l'issue duquel ils peuvent être titularisés au 2ème échelon du grade.

Les chargés de recherche qui, à l'issue de leur période de stage, ne sont pas proposés pour la titularisation sont soit licenciés soit réintégrés dans leur cadre d'origine en cas de détachement ou de mise à disposition.

ARTICLE 113 : L'avancement des chargés de recherche s'effectue d'échelon à échelon et de grade à grade dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 91 ci-dessus.



ARTICLE 114 : L'IRCAM peut procéder, en cas de besoin et pour une durée déterminée, au recrutement « d'auxiliaires de recherche » justifiant d'une formation et d'une compétence intéressant l'activité de l'Institut, et ce dans le cadre d'un contrat de droit commun conclu entre l'intéressé et le recteur de l'IRCAM, et précisant les conditions d'emploi, la nature des prestations et les modalités de rémunération ou d'indemnisation.

Le personnel contractuel recruté conformément aux dispositions du présent article est dispensé de la condition d'âge requise pour le personnel statutaire.

ARTICLE 115 : Les « auxiliaires de recherche » sont affectés, sur décision du recteur, aux différents centres de recherche où ils exercent leurs activités sous le contrôle administratif et la supervision scientifique des directeurs de centre. Ils n'ont la priorité ni sur les chargés de recherche ni sur les chercheurs- assistants à assurer la coordination et la direction des travauxd'étudesetderecherche.

Titre V
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Chapitre Premier
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 116 : Les fonctionnaires mis à la disposition de l'IRCAM avant la date du 31 octobre 2002 sont détachés dans les cadres de l'IRCAM correspondant à leur cadre d'origine et à leur situation statutaire ou à une situation similaire.

Dans les mêmes conditions, ils peuvent être intégrés et reversés, sur leur demande, dans les cadres de l'IRCAM après avis favorable de la commission administrative.

ARTICLE 117 : Sous réserve des dispositions de l'article 116 ci-dessus et après avis favorable de la commission scientifique, les professeurs de l'enseignement supérieur, les professeurs habilités et les professeurs-assistants, en fonction à l'IRCAM à la date du 31 octobre 2002, sont reversés dans les cadres de directeur de recherche, de chercheur habilité et de chercheur-assistant, respectivement, et ce dans les conditions ci-après.

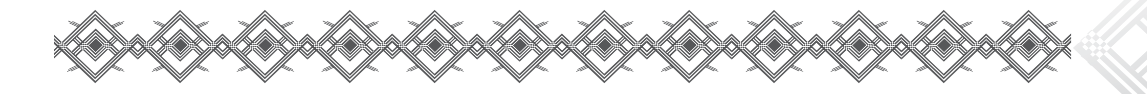
ARTICLE 118 : Les professeurs de l'enseignement supérieur sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de directeur de recherche dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur grade d'origine.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans la limite d'une durée de deux ans. Toutefois, si ce reversement a lieu au dernier échelon du nouveau grade, le bénéfice de cette ancienneté est porté à 3 ans.

ARTICLE 119 : Les professeurs habilités sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre des chercheurs habilités, dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur cadre d'origine.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article 118 ci-dessus.

Les titulaires d'un Doctorat d'Etat ou d'un diplôme reconnu équivalent sont reversés dans le cadre de chercheur habilité dans les conditions prévues au 1er et 2ème alinéa ci-dessus. Ils sont reclassés directement dans le cadre de directeur de recherche après avoir totalisé quatre années d'exercice en cette qualité.



ARTICLE 120 : Les professeurs-assistants sont reversés, compte tenu du grade, de l'échelon et de l'ancienneté dans l'échelon, dans le cadre de chercheur-assistant, dans le grade comportant un échelon doté d'un indice égal à celui qu'ils détiennent dans leur cadre d'origine.

Ils conservent dans leur nouveau grade l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon dans les conditions prévues à l'article 118 ci-dessus.

ARTICLE 121 : A titre transitoire et pendant une période d'une année courante à compter de la date d'entrée en vigueur du présent statut, sont reversés, sur leur demande, dans le cadre des chargés de recherche, les fonctionnaires mis à la disposition de l'IRCAM avant le 31 octobre 2002, classés au moins à l'échelle de rémunération n°11 ou ayant une situation équivalente et appartenant aux corps suivants :

- corps d'encadrement et de contrôle pédagogique et corps du personnel enseignant, soumis aux dispositions du décret n° 2-85-742, du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985) portant statut particulier des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- corps du personnel de musées et corps personnel d'enseignement artistique soumis aux dispositions du décret n° 2-90-922 du 7 kaâda 1413 (29 avril 1993) portant statut particulier du ministère des affaires culturelles,

Toutefois, les titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme reconnu équivalent parmi ces fonctionnaires, sont nommés chercheurs assistants dans les conditions fixées à l'article 97 ci- dessus.

Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précités sont nommés à un échelon doté d'un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'origine.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans leur échelon s'ils sont reclassés à un indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur ancien cadre. Ils perdent leur ancienneté dans le cas contraire.

Chapitre 2
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 122 : L'IRCAM peut mettre en place un fonds des œuvres sociales destiné à venir en aide à son personnel et à promouvoir toute action à caractère social à leur profit.

Une subvention destinée au budget des œuvres sociales est inscrite annuellement au budget de l'IRCAM.

Les modalités de gestion et de fonctionnement du fonds des oeuvres sociales sont fixées par décision du recteur de l'IRCAM.

ARTICLE 123 : les sélections, recrutements, nominations, titularisations et nominations dans les postes de responsabilité intervenues avant la date d'entrée en vigueur du présent statut sont validées.

ARTICLE 124 : Le présent statut entre en vigueur à compter de la date de son approbation. Il peut être modifié et complété conformément à la procédure définie à l'article 7 du Dahir n° 1.01.299 du 29 rajab 1422 (17 octobre 2001) portant création de l'IRCAM.

Rabat, le 30 octobre 2013

المادة 17

يجوز للمعهد أن يمتلك المنقولات والعقارات اللازمة للقيام بمهمته. ويجوز للدولة وغيرها من الأشخاص المعنوية الخاضعة للقانون العام أن يضعوا بالمجان رهن تصرف المعهد المنقولات والعقارات اللازمة للقيام بمهمته.

المادة 18

تعين جلالتنا الشريفة، لأجل التأسيس الأولي للمعهد، لجنة مؤقتة تتكون، بالإضافة إلى عميد المعهد، من أربع شخصيات وتكلف باقتراح أعضاء مجلس إدارته على جنابنا العالي بالله وباتخاذ جميع التدابير الإدارية والمالية التي تقتضيها إقامة أجهزة المعهد لتمكينه من الاضطلاع ابتداء من شهر يناير 2002 بالمهام المسندة إليه بموجب ظهيرنا الشريف هذا.

المادة 19

ينشر ظهيرنا الشريف هذا بالجريدة الرسمية.

وحرر بخنيفرة في *29* من رجب الخير *1422* *(17* أكتوبر *2001)*.

المادة 13

يجب أن يرفع عميد المعهد إلى جنابنا الشريف تقريرا سنويا مفصلا عن الأنشطة التي يقوم بها المعهد بعد مصادقة مجلس الإدارة عليه. ويتضمن هذا التقرير وجوبا بيانا بالأعمال المنجزة من قبل المعهد خلال السنة المنصرمة والبرامج والمشاريع التي يعتزم القيام بها خلال السنة الجارية أو السنوات الموالية. ويأمر جنابنا العالي بالله، إن اقتضى الحال، بنشر مجموع أو بعض محتواه في الجريدة الرسمية.

المادة 14

يقوم بأعمال السكرتارية الإدارية للمعهد أمين عام يعين بظهير شريف ويشارك، دون صوت تقريري، في أشغال المجلس الذي يتولى تحرير محاضره أو بياناته.

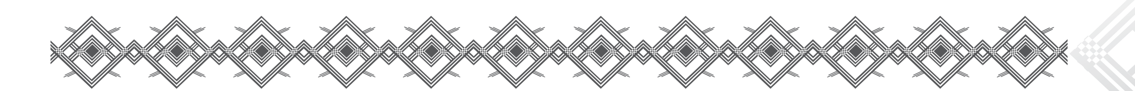
المادة 15

تحدد بوجه خاص في النظام الداخلي استنادا للقواعد المقررة في ظهيرنا الشريف هذا، بنيات المعهد الإدارية والمالية والتقنية وطريقة تسييره. ويقوم عميد المعهد بإعداد مشروع النظام الداخلي للمعهد الذي يعرض على مجلس الإدارة للنظر فيه وعلى جلالتنا الشريفة للمصادقة عليه. ويمكن أن يغير المعهد النظام الداخلي وفقا للإجراءات المنصوص عليها في الفقرة السابقة.

المادة 16

يتكون مستخدمو المعهد، زيادة على مستخدمين يباشر توظيفهم وفقا لما ورد في النظام الأساسي، من:

- موظفين يلحقون بالمعهد من الإدارات العامة ولاسيما الأكاديميات الجهوية للتربية والتكوين والجامعات وخاصة أساتذة باحثين، وفقا لأحكام النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل ؛
- خبراء ومتخصصين يباشر توظيفهم بموجب عقود لمدة محددة أو يوضعون رهن تصرف المعهد من قبل مؤسسات التعليم والبحث التابعة للقطاع العام لمدة محددة في إطار اتفاقيات تعاون تبرم بين المعهد والمؤسسات المذكورة.



- تسيير شؤون المعهد والعمل باسمه ومباشرة أو الإذن في مباشرة جميع الأعمال أو العمليات الهادفة إلى تحقيق غرضه ؛
- إدارة جميع مرافق المعهد ومصالحه الإدارية والمالية والتقنية ؛
- تمثيل المعهد إزاء الدولة والإدارات العامة وإزاء الغير ؛
- القيام بجميع الأعمال التحفظية في اسم المعهد ؛
- إبرام عقود واتفاقيات تعاون باسم المعهد مع كل هيئة عامة أو خاصة وطنية كانت أو أجنبية وعرضها على مجلس الإدارة للمصادقة عليها ؛
- تعيين أو توظيف مستخدمي المعهد والخبراء والتقنيين ؛
- السهر على تنفيذ قرارات مجلس الإدارة وتحديد جدول أعمال اجتماعاته.

يجوز للعميد أن يفوض، بعد موافقة مجلس الإدارة، جزءا من سلطه المتعلقة بالتسيير الإداري إلى الأمين العام للمعهد الذي يعين وفقا لأحكام المادة 14 بعده.

المادة 11

عميد المعهد هو الآمر بقبض موارد ميزانية المعهد وصرف نفقاتها، ويؤهل بهذه الصفة للالتزام بنفقات المعهد والعمل على مسك محاسبة النفقات الملتزم بها وتسليم العون المحاسب الأوامر بالأداء وسندات المداخيل المطابقة لها. ويجوز له أن يفوض تحت مسؤوليته جزءا من سلطه وصلاحياته إلى عضو من أعضاء مجلس الإدارة ينوب عنه إذا تغيب أو عاقه عائق.

المادة 12

ميزانية المعهد هي الوثيقة المقدرة فيها نفقات ومداخيل المعهد السنوية. وتتضمن في باب المداخيل بوجه خاص الإعانات المالية للدولة المقيد مبلغها في ميزانية البلاط الملكي. ويحدد وزير المالية في حكومة جلالتنا الشريفة إجراءات تقديم الميزانية وطريقة مسك محاسبة المعهد. ويعين عونا محاسبا لدى العميد يكلف بالسهر على التقيد بالقواعد المالية والمحاسبية المشار إليها أعلاه. تعرض حسابات المعهد على هيئة خبراء محاسبين يعينهم وزير المالية في حكومة جلالتنا الشريفة ويرفعون إلى العميد تقريرا بملاحظاتهم حول ظروف تنفيذ الميزانية يدمج في التقرير السنوي المرفوع إلى جنابنا العالي بالله عملا بأحكام المادة 13 بعده.

المعهد القيام بها لرفع رأيه إلى علم جلالتنا الشريفة حول القضايا التي نعرضها عليه أو التي تعتبر ضرورية للاضطلاع بالمهام المشار إليها في المادة 3 أعلاه. وعلاوة على الصلاحيات الخاصة المسندة إليه بظهيرنا الشريف هذا يتداول المجلس لأجل تحديد :

- النظام الداخلي للمعهد ؛
- النظام الأساسي للموظفين ؛
- مشروع ميزانية المعهد وحصر حساباته السنوية.

ويعرض عميد المعهد جميع قرارات المجلس على نظر جلالتنا الشريفة للمصادقة عليها.

المادة 8

يجتمع المجلس مرتين في السنة على الأقل في دورة عادية كما يجتمع متى دعت الحاجة إلى ذلك في دورات استثنائية وذلك بدعوة من رئيسه بناء على طلب من جنابنا العالي بالله أو بمسعى خاص منه أو بطلب من ثلثي أعضاء المجلس. ويرفع عميد المجلس جدول أعمال المجلس إلى علم جلالتنا الشريفة. ويشترط لصحة اجتماعات المجلس حضور ما لا يقل عن ثلثي أعضائه، ويتخذ قراراته بأغلبية ثلثي الأعضاء الحاضرين.

المادة 9

يؤهل مجلس الإدارة، من أجل القيام بالمهام المسندة إليه بظهيرنا الشريف هذا، لإحداث مجموعات عمل ولجان دائمة أو مؤقتة يحدد صلاحيتنا وتأليفها وطريقة تسييرها في النظام الداخلي المبينة فيه كذلك طريقة تسيير المجلس. غير أنه يجب على المجلس أن يحدث لجنة خاصة بالتعيين والتمثيل يعهد إليها بأن تنظر، قبل عرضها على مجلس الإدارة، في اقتراحات العميد المتعلقة بتعيين أعضاء المجلس الجدد خلفا لمن انتهت مدة انتدابهم أو الأعضاء الذين يمثلون المعهد في التظاهرات المنظمة في الخارج، وتتألف هذه اللجنة برئاسة العميد من ممثلي الوزارات الخمسة ورئيس الجامعة ومدير الأكاديمية الأعضاء في مجلس الإدارة ومن سبعة أعضاء يعينهم المجلس من بين أعضائه. وتجتمع وتتداول وفق الشروط المحددة في النظام الداخلي.

المادة 10

يتمتع عميد المعهد بجميع السلط اللازمة لتنفيذ القرارات التي يتخذها مجلس إدارة المعهد. ولهذه الغاية، يعهد إلى العميد بالمهام التالية :

المادة 4

يدير المعهد مجلس إدارة ويسيره عميد.

المادة 5

يتألف مجلس الإدارة من العميد رئيسا ومن أربعين عضوا على الأكثر منهم :

- خمسة (5) أعضاء يمثلون وزارات الداخلية والتعليم العالي والتربية الوطنية والشؤون الثقافية والاتصال ؛
- رئيس جامعة يمثل الجامعات ويعينه جنابنا العالي بالله باقتراح من وزير التعليم العالي في حكومة جلالتنا الشريفة ؛
- مدير أكاديمية يمثل الأكاديميات الجهوية للتربية والتكوين ويعينه جنابنا العالي بالله باقتراح من وزير التربية الوطنية في حكومة جلالتنا الشريفة.

يجوز لعميد المعهد أن يدعو للمشاركة في اجتماعات مجلس الإدارة على سبيل الاستشارة كل شخص يرى فائدة في الاسترشاد برأيه وكلما دعت الضرورة إلى ذلك.

المادة 6

يعين عميد المعهد من لدن جنابنا العالي بالله. وتتولى جلالتنا الشريفة تعيين أعضاء مجلس إدارة المعهد الآخرين وتجديد تعيينهم عند الاقتضاء، بناء على اقتراح من عميد المعهد لمدة أربع سنوات قابلة للتجديد مرة واحدة وفقا للإجراءات المنصوص عليها في الفقرة الثانية من المادة 9 بعده. تعين جلالتنا الشريفة أعضاء المجلس الأولين باقتراح من اللجنة المؤقتة المنصوص عليها في المادة 18 أدناه. وفي حالة شغور مقعد أحد أعضاء المجلس لأي سبب من الأسباب، يقترح العميد على جلالتنا الشريفة وفقا للإجراءات المشار إليها في الفقرة الثانية من المادة 9 بعده، عضوا يخلف العضو الشاغر مقعده ويمارس انتدابه لمدة أربع سنوات ابتداء من تاريخ تعيينه.

المادة 7

يتمتع مجلس إدارة المعهد بجميع السلط والصلاحيات اللازمة لإدارة المعهد. ولهذه الغاية، يتداول المجلس في شأن البرامج المعدة لسنة أو لعدة سنوات والخاصة بالأعمال التي يعتزم

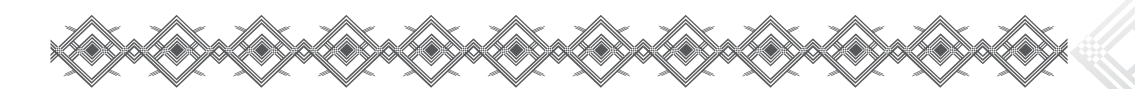
المادة 3

يكلف المعهد، لأجل الاضطلاع بالمهام المسندة إليه في المادة 2 أعلاه، بالأعمال والأنشطة التالية التي يقوم بها تطبيقا للبرامج المصادق عليها وفقا للفقرة الأخيرة من المادة 7 بعده:

1. تجميع وتدوين مختلف تعابير الثقافة الأمازيغية والحفاظ عليها وحمايتها وضمان انتشارها ؛
2. القيام ببحوث ودراسات في الثقافة الأمازيغية وجعلها في متناول أكبر عدد من الأشخاص وتشجيع الباحثين والخبراء في المجالات المرتبطة بها ؛
3. النهوض بالإبداع الفني في الثقافة الأمازيغية قصد الإسهام في تجديد وإشعاع التراث المغربي وخصائصه الحضارية ؛
4. دراسة التعابير الخطية الكفيلة بتسهيل تعليم الأمازيغية عن طريق :

- إنتاج الأدوات الديداكتيكية اللازمة لتحقيق هذه الغاية وإعداد معاجم عامة وقواميس متخصصة ؛
- إعداد خطط عمل بيداغوجية في التعليم العام وفي جزء البرامج المتعلق بالشأن المحلي والحياة الجهوية ؛ وكل ذلك بانسجام مع السياسة العامة التي تنهجها الدولة في ميدان التربية الوطنية ؛

5. الإسهام في إعداد برامج للتكوين الأساسي والمستمر لفائدة الأطر التربوية المكلفة بتدريس الأمازيغية والموظفين والمستخدمين الذين تقتضي مهنتهم استعمالها وبوجه عام كل من يرغب في تعلمها ؛
6. مساعدة الجامعات إن اقتضى الحال على تنظيم المراكز التي تعنى بالبحث والتطوير اللغوي والثقافي الأمازيغي وعلى تكوين المكونين ؛
7. البحث عن المناهج الكفيلة بتعزيز وتشجيع مكانة الأمازيغية في مجالي التواصل والإعلام ؛
8. إقامة علاقات تعاون مع الهيئات والمؤسسات الوطنية والأجنبية المهتمة بالشأن الثقافي والعلمي والساعية إلى تحقيق أهداف مماثلة.



8. وحرصا منا على ضرورة إعطاء دفعة جديدة لثقافتنا الأمازيغية، باعتبارها ثروة وطنية تشكل مصدر فخر واعتزاز لجميع المغاربة، قررنا أن نحدث بجانب جلالتنا الشريفة وفي ظل رعايتنا السامية، مؤسسة يعهد إليها بالحفاظ على هذه الثقافة والنهوض بها وتعزيز مكانتها في الفضاء الاجتماعي والثقافي والإعلامي الوطني وكذا في الشأن المحلي والجهوي ؛

9. ويقينا من جلالتنا الشريفة بأن مساعدتنا بالمشورة السديدة على المحافظة على هذه الثقافة وتنميتها تتطلب تشكيل هذه المؤسسة الملكية من شخصيات معروفة بكفاءتها الفكرية ووعيها بالطابع التعددي لثقافتنا الوطنية ؛

10. ورغبة في تمكين هذه المؤسسة الملكية للثقافة الأمازيغية من الاضطلاع بمهامها على أكمل وجه، فقد حرصت جلالتنا الشريفة على تمتيعها بالاستقلال المالي والإداري.

لهذه الأسباب
وبناء على الفصل 19 من الدستور،
أصدرنا أمرنا الشريف بما يلي :

المادة 1

تحدث بجانب جلالتنا الشريفة وفي ظل رعايتنا السامية مؤسسة تسمى «المعهد الملكي للثقافة الأمازيغية»، تتمتع بكامل الأهلية القانونية والاستقلال المالي ويشار إليها في ظهيرنا الشريف هذا باسم «المعهد».

تسري على المعهد أحكام ظهيرنا الشريف هذا الذي يعد بمثابة نظامه الأساسي وكذا النصوص المتخذة لتطبيقه. ويكون مقر المعهد بالرباط.

المادة 2

يتولى المعهد المحال إليه الأمر من جنابنا الشريف إبداء رأيه لجلالتنا في التدابير التي من شأنها الحفاظ على الثقافة الامازيغية والنهوض بها في جميع تعابيرها. يشارك المعهد بتعاون مع السلطات الحكومية والمؤسسات المعنية في تنفيذ السياسات التي تعتمدها جلالتنا الشريفة وتساعد على إدراج الأمازيغية في المنظومة التربوية وضمان إشعاعها في الفضاء الاجتماعي والثقافي والإعلامي الوطني والجهوي والمحلي.

ظهير شريف رقم 1-01-299 (17 أكتوبر 2001) صادر في 29 من رجب الخير 1422 يقضي بإحداث المعهد الملكي للثقافة الأمازيغية.

الحمد لله وحده

الطابع الشريف بداخله :

(محمد بن الحسن بن محمد بن يوسف الله وليه)

يعلم من ظهيرنا الشريف هذا، أسماه الله وأعز أمره أننا :

بيان الأسباب الموجبة :

1. تخليدا للأمانة التي حملها أسلافنا الميامين، فإننا نضع على عاتقنا صيانة مقومات هويتنا المغربية العريقة الموحدة حول القيم المقدسة والثابتة للمملكة التي يجليها الإيمان بالله وحب الوطن والولاء للملك أمير المؤمنين والتشبث بالملكية الدستورية؛

2. واستنادا إلى خطاب العرش الذي وجهناه إلى الأمة يوم 30 يوليو 2001 بمناسبة عيد العرش المجيد والذي أبرزنا فيه الطابع التعددي لهويتنا الوطنية كما يلي :أما التعددية فلأنها بنيت على روافد متنوعة أمازيغية وعربية وصحراوية إفريقية وأندلسية ساهمت كلها وبانفتاح وتفاعل مع ثقافات وحضارات متنوعة في صقل هويتنا وإغنائها ؛

3. واقتناعا من جلالتنا الشريفة بأن الاعتراف بمجمل الإرث الثقافي واللغوي لشعبنا يقوي الوحدة الوطنية ويعزز هويتنا ؛

4. وتذكيرا بأن الغاية من الممارسة الديمقراطية، في إطار دولة الحق والقانون، تجسد تحقيق المساواة في الحقوق والواجبات للمواطنين كافة ؛

5. وحرصا من جنابنا العالي بالله على تقوية عمق ثقافتنا وتمتين نسيج هوية أمتنا الغنية بتنوع روافدها ؛

6. وعملا منا على تعميق السياسة اللغوية المحددة في الميثاق الوطني للتربية والتكوين والقائمة من بين ما تقوم عليه، على إدراج الأمازيغية في المنظومة التربوية ؛

7. واقتناعا من جلالتنا الشريفة، بأن تدوين كتابة الأمازيغية سوف يسهل تدريسها وتعلمها وانتشارها ويضمن تكافؤ الفرص أمام جميع أطفال بلادنا في اكتساب العلم والمعرفة ويساعد على تقوية الوحدة الوطنية ؛



والنهوض بها وتعزيز مكانتها في المجال التربوي والاجتماعي والثقافي والإعلامي الوطني من شأنه أن يعطيها دفعة جديدة كتراث وطني يعد مبعث اعتزاز لكل المغاربة.

حضرات السيدات والسادة.

لقد حرصنا على أن نستفتح خيراً بختم هذا الظهير الشريف، بمدينة خنيفرة، في مستهل سلسلة من زياراتنا، لعدة مناطق من المملكة مستهدفين تجديد الصلة برعايانا الأوفياء، في أماكن إقامتهم وعملهم، حيثما كانوا؛ متوخين من تفقدنا الميداني المتواصل لكل أرجاء وطننا العزيز، واللقاء بكل فئات شعبنا الوفي، التأكيد على أن قلب المغرب النابض يوجد حيثما يوجد ويعيش المواطنون المغاربة.

إن العمل الذي نقدم عليه، اليوم، لا يرمي فقط إلى استقراء تاريخنا؛ إنه بالأحرى تجسيد لقوة إيماننا بالمستقبل، مستقبل مغرب التضامن والتلاحم، مغرب الإرادة والجد، مغرب الفضيلة والطمأنينة والرصانة، مغرب الجميع، القوي بوحدته الوطنية، التي لا يزيدها المضي قدما في سياسة الجهوية إلا رسوخا؛ مغرب يجعل كل جهة من جهاته مجالاً خصباً، يتيح لكل طاقاتها التفتح والنمو والازدهار، في إطار ممارسة ديمقراطية مواطنة.

والله نسأل أن يديم على هذا البلد الأمين نعمة التآخي والتضامن والتلاحم، ويوفقنا جميعا لتحقيق المزيد من المكاسب الوطنية في ظل ثوابتنا المقدسة.

والسلام عليكم ورحمة الله تعالى وبركاته.



المقدسة، المتمثلة في دينها الإسلامي الحنيف السمح، وفي الذود عن حوزة الوطن ووحدته، وفي الولاء للعرش، والالتفاف حول الجالس عليه، والتعلق بالملكية الدستورية الديمقراطية الاجتماعية.

كما أننا نريد التأكيد على أن الأمازيغية، التي تمتد جذورها في أعماق تاريخ الشعب المغربي، هي ملك لكل المغاربة بدون استثناء، وعلى أنه لا يمكن اتخاذ الأمازيغية مطية لخدمة أغراض سياسية، كيفما كانت طبيعتها.

فقد ظل المغرب، عبر العصور، متميزاً بالتحام سكانه، مهما كانت أصولهم ولهجاتهم، متشبثين بمقدساتهم ووحدة وطنهم، ومقاومتهم لكل غزو أجنبي أو محاولة للتفرقة.

ولأن الأمازيغية مكون أساسي للثقافة الوطنية، وتراث ثقافي زاخر، شاهد على حضورها في كل معالم التاريخ والحضارة المغربية؛ فإننا نولي النهوض بها عناية خاصة في إنجاز مشروعنا المجتمعي الديمقراطي الحداثي، القائم على تأكيد الاعتبار للشخصية الوطنية ورموزها اللغوية والثقافية والحضارية.

إن النهوض بالأمازيغية مسؤولية وطنية، لأنه لا يمكن لأي ثقافة وطنية التنكر لجذورها التاريخية. كما أن عليها، انطلاقاً من تلك الجذور، أن تنفتح وترفض الانغلاق، من أجل تحقيق التطور الذي هو شرط بقاء وازدهار أي حضارة.

وفي هذا السياق، فإن قيام المعهد الملكي للثقافة الأمازيغية بالمهام المنوطة به في الحفاظ على الأمازيغية



جلالة ملك المغرب

الحمد لله وحده والصلاة والسلام على مولانا رسول الله وآله وصحبه

حضرات السيدات والسادة،

لقد أبينا إلا أن نقوم بعون الله وحُسن توفيقه، بوضع طابعنا الشريف، في هذا اليوم المبارك، على الظهير الشريف المحدث والمنظم للمعهد الملكي للثقافة الأمازيغية؛ هذا المعهد الذي سبق لنا الإعلان عن قرار إحداثه وتحديد مهامه، في خطاب العرش، الذي وجهناه للأمة بمناسبة الذكرى الثانية لاعتلائنا عرش أسلافنا الميامين.

وقد حرصنا على أن نشرك معنا في هذا الحفل الميمون، ممثلي مختلف مكونات الأمة، من سياسة ونقابية، ودينية وثقافية، واقتصادية وجمعوية؛ لأن الأمر الذي نحن بصدده ينطوي على دلالات متعددة، تسمو بمغزاها على موضوع القرار ذاته.

إننا نريد، في المقام الأول، التعبير عن إقرارنا جميعاً بكل مقومات تاريخنا الجماعي، وهويتنا الثقافية الوطنية، التي تشكلت من روافد متعددة، صهرت تاريخنا ونسجت هويتنا، في ارتباط وثيق بوحدة أمتنا، الملتحمة بثوابتها

خطاب صاحب الجلالة الملك محمد السادس نصره اللّه بأجدير

و

الظهير الشريف القاضي بإحداث

المعهد الملكي للثقافة الأمازيغية



النصوص التنظيمية

للمعهد الملكي للثقافة الأمازيغية

خطاب صاحب الجلالة الملك محمد السادس
نصره الله بأجدير

الظهير الشريف القاضي بإحداث المعهد الملكي
للثقافة الأمازيغية



النصوص التنظيمية
ⵉⴹⵕⵉⵚⵏ ⵉⵎⵙⵙⵓⴷⵙⵏ

للمعهد الملكي للثقافة الأمازيغية

ⵏ ⵓⵙⵉⵏⴰⴳ ⴰⴳⵍⴷⴰⵏ ⵏ ⵜⵓⵙⵙⵏⴰ ⵜⴰⵎⴰⵣⵉⵖⵜ

